

LOI sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP)

du 18 juin 1984

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 50 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But de la Caisse

¹ Créée par la loi du 12 décembre 1951 ^A, la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud a pour but d'assurer les personnes au service de l'Etat de Vaud contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort.

Art. 2 Statut de la Caisse

¹ La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est un établissement de droit public, doté de la personnalité morale et placé sous le contrôle de l'Etat.

² Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle, au sens de l'article 48 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ^A.

³ Elle est exemptée de tous les impôts cantonaux et communaux, y compris le droit de timbre, à l'exception

- a. de l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes,
- b. du droit de mutation sur les transferts immobiliers,
- c. de l'impôt sur les gains immobiliers.

Art. 2a Les plans d'assurance ⁴

¹ La Caisse gère trois plans d'assurance coordonnés et qui se complètent :

- a. le plan risques (art. 21);
- b. le plan de base (art. 21a);
- c. le plan complémentaire (art. 21c).

Art. 3 Terminologie ^{3,4,7}

¹ Dans la présente loi

- « Etat » désigne l'Etat de Vaud,
- « Caisse », la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud,
- « Conseil d'administration », le conseil d'administration de la Caisse,
- « assuré », toute personne affiliée à la Caisse,
- « pensionné », tout ancien assuré bénéficiant d'une pension de la Caisse,
- « ayant droit », tout survivant d'un assuré ou d'un pensionné pouvant prétendre à une prestation de la Caisse,
- « loi », la loi sur le personnel ^A,
- « salaires », toutes les formes de rémunération (salaires, émoluments, indemnités) versées par l'Etat ou un autre employeur (art. 6 et 9),
- « fonction », tout rapport de travail avec l'Etat ou un autre employeur (art. 6 et 9) supposant l'affiliation à la Caisse,
- « degré d'assurance » équivaut au degré d'activité sauf si la Caisse modifie celui-là en application de la présente loi,

Chapitre II Les assurés

Art. 4 Assurance obligatoire ^{4,6}

¹ Sont obligatoirement assurées, sous réserve des articles 5, 7 et 8, toutes les personnes soumises à la loi sur le personnel ^A, ainsi que celles qui touchent de l'Etat un salaire et celles rétribuées par un établissement public doté de la personnalité juridique, pour autant :

- a. que leur salaire annuel soit supérieur au montant de l'article 7 LPP ^B;
- b. que leur engagement soit prévu pour trois mois au moins ou dure plus de trois mois; et
- c. qu'elles ne soient pas affiliées à une autre institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle, en application d'une législation spéciale.

^{1bis} Le salaire assuré annuel minimum est au moins égal au montant de l'article 8, alinéa 2 LPP.

² Les personnes qui exercent deux ou plusieurs fonctions au service de l'Etat sont assurées lorsqu'elles remplissent globalement les conditions mentionnées ci-dessus.

³ Les personnes qui ont atteint l'âge ouvrant le droit aux prestations de vieillesse selon l'article 13, alinéa 1, LPP lors de leur engagement ne peuvent pas être assurées.

Art. 5 Assurance facultative ^{2,4}

a) Personnel de l'Etat

¹ Peuvent être assurées, à leur demande et si l'autorité de nomination y consent, les personnes

- a. qui satisfont déjà aux conditions de l'assurance fédérale obligatoire sur la prévoyance professionnelle ^A auprès de l'institution de prévoyance d'un autre employeur; ou
- b. qui sont exonérées de l'obligation de s'assurer selon l'article 2 LPP; ou
- c. qui exercent, par ailleurs, une activité lucrative indépendante à titre principal,

sous réserve de l'article 8 et pour autant que les conditions des articles 4 et 7 soient remplies.

² Peuvent également être assurées, à leur demande et si l'autorité d'engagement y consent, les personnes qui, tout en occupant une fonction permanente, obtiennent un salaire annuel inférieur au montant mentionné à l'article 7 LPP (art. 4, al. 1, lettre a), sous réserve de l'article 8 et pour autant que les autres conditions de l'article 4 et celles de l'article 7 soient remplies.

Art. 6 b) Personnel dépendant d'un autre employeur ^{4,6}

¹ Sur préavis du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat peut autoriser l'affiliation à la Caisse, aux conditions des articles 4, 5 et 7 appliqués par analogie, et sous réserve de l'article 8, de l'ensemble du personnel rétribué par un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, si la législation spéciale qui le régit ne le prévoit pas déjà expressément.

² Le Conseil d'administration passe une convention d'adhésion avec l'établissement ou l'entité, soumise à l'accord préalable du Conseil d'Etat.

³ La convention d'adhésion règle notamment les points suivants :

- a. conditions et quotité d'un éventuel apport initial;
- b. modalités de résiliation de la convention et, en particulier, si les prestations ne sont pas capitalisées à 100%, détermination du coût et de son débiteur;
- c. sort des pensionnés en cas de résiliation de la convention.

⁴ La résiliation de la convention d'adhésion intervient après entente avec le personnel concerné ou, si elle existe, avec la représentation de celui-ci.

Art. 7 Début de l'affiliation ⁴

a) Principe

¹ L'affiliation commence lorsque l'employé entre en fonction, mais au plus tôt dès l'âge de 20 ans révolus.

² Si le salarié est engagé par un contrat de travail de durée inférieure à trois mois, l'affiliation commence, le cas échéant, dès que le contrat est prolongé au-delà d'une durée totale de trois mois.

Art. 7a b) Dans les plans ^{4,7}

¹ Dès le début de l'affiliation à la Caisse et jusqu'à l'entrée dans le plan de base, la couverture des risques d'invalidité et de mort, est garantie par le plan risques.

² L'affiliation au plan de base commence lorsque l'assuré entre en fonction, mais au plus tôt :

- a. lorsqu'il atteint l'âge de 22 ans et 6 mois révolus;
- b. lorsqu'il atteint l'âge de 20 ans et 6 mois révolus si l'âge minimum de sa retraite est fixé à 58 ans.

³ L'assuré entre dans le plan complémentaire dès que son salaire annuel brut dépasse le plafond (art. 21b).

⁴ Lorsque les conditions mentionnées ci-dessus sont réalisées après le premier du mois, l'affiliation au plan de base et au plan complémentaire prend effet au premier jour du mois suivant.

Art. 8 Fin de l'affiliation ^{2, 3, 4}

¹ L'affiliation prend fin :

- a. lorsque l'assuré cesse ses fonctions définitivement, mais au plus tard à 65 ans et 11 mois révolus;
- b. lorsque le salaire minimum mentionné à l'article 4, alinéa 1, lettre a, n'est plus atteint durablement; les articles 5, alinéa 2 et 26 sont réservés;
- c. lorsque l'assuré prend une fonction supposant son affiliation à une autre institution de prévoyance au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c.

² L'affiliation cesse à la fin du mois pendant lequel les conditions mentionnées à l'alinéa 1 ont été réalisées, pour autant que les cotisations soient versées pour le mois entier.

³ En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, la couverture des risques d'invalidité définitive et de mort subsiste encore trente jours après la cessation définitive des fonctions, pour autant que l'assuré ne soit pas engagé par un nouvel employeur.

Art. 9 Maintien de l'affiliation ⁴

¹ Sur préavis du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat peut autoriser un assuré à rester affilié, sous réserve de l'article 8 et pour autant que les conditions des articles 4, 5, 7 et 7a appliqués par analogie soient réalisées :

- a. lorsqu'il cesse définitivement ses fonctions pour se consacrer, dans le canton ou hors du canton, à une autre tâche d'intérêt public ou religieux;
- b. lorsque son contrat est résilié pour cause de suppression de poste;
- c. lorsqu'il prend une fonction supposant son affiliation à une autre institution de prévoyance au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c.

Chapitre III Les ressources de la Caisse**Art. 10 Ressources** ⁷

¹ Les ressources de la Caisse sont:

1. ...
2. la cotisation annuelle (art. 12);
3. la contribution annuelle de l'Etat (art. 13);
4. les contributions éventuelles de rachat (art. 16 ss);
5. le rendement de la fortune de la Caisse.

Art. 11 ⁷ ...**Art. 12 Cotisation et contribution** ⁴

a) Cotisation annuelle

¹ La cotisation annuelle est supportée moitié par l'Etat, moitié par l'assuré. Elle s'élève à :

- a. plan risques : 2% du salaire cotisant;
- b. plans de base et complémentaire : 18% du salaire cotisant.

Art. 13 b) Contribution annuelle de l'Etat ⁴

¹ L'Etat verse en plus à la Caisse une contribution annuelle calculée sur l'ensemble des salaires cotisants des assurés. Elle s'élève à :

- a. plan risques : 1%;
- b. plans de base et complémentaire : 6%.

² Les contributions sont définitivement acquises à la Caisse.

Art. 14 c) Cas particuliers

¹ Dans les cas prévus aux articles 6 et 9, la cotisation et la contribution à la charge de l'Etat selon les articles 12 et 13 sont supportées par l'assuré ou par son employeur.

² Lorsque l'assuré n'a pas de nouvel employeur, le Conseil d'Etat peut décider de garder à sa charge tout ou partie de la cotisation et de la contribution des articles 12 et 13.

Art. 15 d) Versement de la cotisation et de la contribution ⁴

¹ La cotisation et la contribution dues par l'assuré sont retenues d'office, par mensualités, sur le salaire; elles sont acquittées, directement et mensuellement, par l'assuré, lorsqu'il n'a pas d'employeur.

² Sauf convention particulière, la cotisation et la contribution dues par l'Etat ou un autre employeur (art. 6 et 9) sont versées mensuellement.

Art. 16 Rachat^{3,4,6}

a) Principe

¹ Sous réserve des dispositions de la LPP^A, l'assuré peut racheter dans le plan de base :

- a. tout ou partie des années d'assurance manquantes, comptées au degré d'assurance lors de la décision de rachat (art. 24);
- b. les degrés d'assurance manquants, pour la différence entre le degré d'assurance au moment de la décision de rachat et les degrés enregistrés pour chaque année en cause (art. 24).

² Le rachat d'années d'assurance ou de degré d'assurance n'est pas autorisé lorsque l'assuré aurait pu demander l'application des articles 26 ss. Le rachat d'années d'assurance ayant fait l'objet d'un versement anticipé est exclusivement régi par l'article 82i.

³ L'article 20 est réservé.

⁴ Lorsque le montant de la prestation de libre passage est supérieur au montant nécessaire au rachat du plan de base, l'excédent doit rester affecté à la prévoyance.

⁵ Si l'assuré se trouve dans le plan complémentaire, l'excédent est affecté à ce plan.

Art. 16b c) retraite partielle et anticipée⁶

¹ Pour compenser totalement ou partiellement la réduction de la rente en cas de retraite anticipée, l'assuré peut effectuer des versements supplémentaires.

² Un règlement du Conseil d'administration fixe les conditions et les modalités.

Art. 17 d) Délai

¹ La décision doit intervenir avant l'âge de 55 ans révolus ou, après cet âge, dans les six mois

- dès l'engagement, pour le rachat d'années d'assurance,
- dès l'augmentation d'activité, pour le rachat de degrés d'activité.

Art. 18 e) Montant^{3,4,7}

¹ La contribution de rachat est calculée sur la base du salaire cotisant au moment de la décision de rachat, aux taux des tableaux I-58 ou I-60 compte tenu du degré d'assurance et du nombre d'années à racheter.

² ...

Art. 19 f) Versement

¹ La contribution de rachat est due par l'assuré qui s'en acquitte par transfert du montant provenant de la prévoyance professionnelle constituée antérieurement, par paiement immédiat ou par mensualités échelonnées sur une ou plusieurs années, mais au plus tard jusqu'à l'âge minimum de la retraite.

² En cas de paiement par mensualités, celles-ci sont augmentées, par mois, de

- 0,22 % du total de la contribution de rachat payée par mensualités, si l'assuré a moins de 40 ans révolus,
- 0,24 % de ce total, si l'assuré a entre 40 et 50 ans révolus,
- 0,26 % de ce total, si l'assuré a plus de 50 ans révolus;

l'assuré qui devient invalide ou décède, ainsi que ses ayants droit sont alors libérés du paiement du solde de la contribution de rachat, sans diminution des prestations de la Caisse.

³ L'article 15, alinéa 1, s'applique par analogie au paiement échelonné de la contribution de rachat.

Art. 20 g) Conditions particulières³

¹ Si l'assuré présente des risques accrus (invalidité partielle préexistante, état de santé déficient, etc.), le Conseil d'administration peut faire des réserves pour raison de santé d'une durée maximale de cinq ans dès l'affiliation.

² Sur demande de la Caisse, l'assuré doit remplir une déclaration de santé et, le cas échéant, se soumettre à un examen médical.

Chapitre IV Les principes d'assurance*SECTION I LES PLANS D'ASSURANCE***Art. 21 Plan risques**^{3,4}

¹ Le plan risques couvre les risques d'invalidité et de mort dès l'entrée en fonction du collaborateur et jusqu'à son affiliation dans le plan de base.

² Le montant des prestations du plan risques est déterminé selon les mêmes principes que ceux appliqués au plan de base et, le cas échéant, au plan complémentaire.

Art. 21a Plan de base⁴

a) Principe

¹ La Caisse applique le système de la primauté des prestations au sens de l'article 16 LFLP^A au plan de base.

*SECTION II DU PLAN DE BASE***Art. 22 Salaire cotisant**^{1,4,7}

a) En général

¹ Est pris en considération, au titre de la rémunération, le salaire que touche l'assuré pour l'exercice de la fonction selon l'échelle applicable ou la décision de l'autorité compétente.

² Le salaire cotisant est égal au montant perçu par l'assuré à titre de rémunération selon la législation ou le contrat qui le régit, mais au maximum à hauteur du plafond (art. 21b), diminué de la déduction de coordination.

³ Sur préavis du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat peut décider d'assurer tout ou partie de certains suppléments de salaire ou indemnités durables.

⁴ Les rémunérations de nature occasionnelle ne sont pas assurées.

Art. 23 b) Déduction de coordination^{1,4,7}

¹ La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5 % du salaire annuel brut.

² Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5 % de la rente AVS maximale complète.

³ ...

⁴ En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination est réduite en proportion du degré d'activité ou, le cas échéant, du degré d'assurance.

Art. 23a c) Augmentation de la déduction de coordination⁴

¹ L'assuré demeure au bénéfice de son précédent salaire cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par des hausses réelles ou nominales du salaire; la comparaison s'effectue sur la base d'un degré d'assurance constant.

Art. 24 Degré d'activité et degré d'assurance⁴

¹ En cas d'activité à temps partiel, le degré de cette activité, exprimé en pour cent, doit être enregistré tout au long de l'affiliation.

² Le degré d'activité équivaut au degré d'assurance. Celui-ci peut, le cas échéant, être corrigé par la Caisse, en application des articles 26, 33 et 33a.

³ Le degré d'activité pris en compte par la Caisse ne peut être supérieur à 100%.

Art. 25 Cas particuliers⁴

¹ En cas d'application des articles 6 et 9, le Conseil d'Etat fixe forfaitairement le degré d'activité et le montant du salaire cotisant, par comparaison avec le salaire d'un magistrat ou d'un collaborateur dont les tâches et la responsabilité sont jugées équivalentes; l'équivalence est établie par catégories de fonctions; les articles 22 à 24 s'appliquent par analogie.

² L'autorité d'engagement fixe, selon les mêmes règles, le degré d'activité et le montant du salaire cotisant des personnes rétribuées par émoluments et indemnités.

³ Lorsqu'il fait l'application de l'article 9, lettre b, le chef de département décide si l'intéressé peut être mis au bénéfice de l'article 28, alinéa 1.

Art. 26 Modification du salaire cotisant ou du degré d'activité^{2,4}

a) Réduction ou suppression d'activité

¹ Celui dont le salaire est réduit ou supprimé

a. ensuite de la cessation temporaire de ses fonctions; ou

b. ensuite d'une réduction de son activité à sa demande; ou

c. ensuite d'une suppression partielle et temporaire de sa fonction ou sur demande écrite de l'autorité d'engagement;

peut rester assuré sur la base de son ancien salaire cotisant et de son ancien degré d'assurance.

² Dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et b, les articles 14 et 15 s'appliquent par analogie à la cotisation et à la contribution afférentes à la part du salaire cotisant qui n'est pas versée par l'Etat; dans le cas de l'alinéa 1, lettre c, l'assuré et l'Etat (ou un autre employeur, art. 6 et 9) versent la cotisation et la contribution selon les articles 12 et 13.

Art. 27 b) Réduction de salaire ^{2,4}

¹ Celui dont le salaire est réduit :

- a. en application de l'article 21, lettres b ou c de la loi sur le personnel ^A;
- b. ...
- c. en cas de changement de fonction, à sa demande,

peut rester assuré sur la base de son ancien traitement cotisant, jusqu'au moment où le traitement cotisant de sa nouvelle situation dépasse celui de l'ancienne.

² Les articles 14 et 15 s'appliquent par analogie à la cotisation et à la contribution afférentes à la part du traitement cotisant qui n'est pas versée par l'Etat.

Art. 28 c) Circonstances particulières ⁴

¹ L'assuré dont les moyens d'existence sont fortement diminués dans l'un des cas mentionnés à l'article 26, alinéa 1, lettres a et b, peut être autorisé par le Conseil d'administration à verser des cotisations à bien plaisir; celles-ci sont converties en années de cotisations sur la base du salaire cotisant et du degré d'activité déterminant lors de la réintégration de l'assuré dans ses fonctions.

² Le Conseil d'administration peut demander des garanties particulières à l'assuré au bénéfice d'un congé prolongé qui présente des risques accrus pour la Caisse en raison de la nature de l'activité déployée pendant ce congé ou de toute autre circonstance particulière.

Chapitre V Les prestations de la Caisse**Art. 29 Nature des prestations** ^{3,4}

¹ Aux conditions fixées par la présente loi, la Caisse verse :

- a. les prestations de retraite (art. 42 ss),
- b. les prestations d'invalidité (art. 52 ss),
- c. les prestations au conjoint survivant (art. 60 ss) et au concubin (art. 65 a),
- d. les prestations d'enfant (art. 66 ss),
- e. la prestation de sortie (art. 70 ss),
- f. le supplément temporaire (art. 74 ss),
- g. l'avance AVS (art. 79 ss),
- h. le versement anticipé pour la propriété d'un logement (art. 82a ss).

² ...

Art. 29a Partenariat enregistré ⁸

¹ Les personnes liées par un partenariat enregistré sont soumises aux mêmes règles que les époux.

SECTION I EN GÉNÉRAL**Art. 30 Salaire assuré** ⁴

¹ Le salaire assuré est, selon les circonstances :

- a. la moyenne arithmétique des salaires cotisants des trois dernières années d'assurance précédant la mise au bénéfice d'une prestation de retraite ;
- b. le dernier salaire cotisant lors de la mise au bénéfice d'une prestation d'invalidité ou de survivant d'assuré.

Art. 31 Années de cotisations et d'assurance ³

¹ Les années de cotisations comprennent les années pendant lesquelles des cotisations ont été payées conformément aux articles 12 et 13.

² Les années d'assurance comprennent les années de cotisations, augmentées, le cas échéant, des années dont le rachat a été convenu selon les articles 16 ss. Dans les cas prévus par la loi, elles englobent, de plus, les années potentielles, comprises entre la réalisation du risque et l'âge terme.

³ Les années de cotisations et les années rachetées sont réduites proportionnellement en cas de versement anticipé (art. 82a ss) ainsi que dans les cas d'application de l'article 73a (divorce).

⁴ Les années de cotisations et d'assurance sont comptées en années et mois entiers.

Art. 31a Taux des prestations de retraite et d'invalidité ⁷

¹ Le taux maximum de la pension de retraite et d'invalidité est de 60 % du salaire assuré.

² Chaque année d'assurance donne droit à un taux de rente de 1,6 % du salaire assuré. Le taux maximum est acquis après 37,5 années d'assurance.

Art. 32 **Age terme**

¹ L'âge terme, déterminant pour le calcul des prestations de la Caisse dans les cas prévus par la loi, est fixé à 62 ans pour tous les assurés.

Art. 33 **Degré d'activité déterminant dans le plan de base** ^{4,7}

a) En général

¹ Dans les cas prévus par la loi, le taux des prestations de la Caisse est corrigé en fonction du degré moyen d'assurance divisé par le dernier degré d'assurance.

² Le dernier degré d'assurance correspond au dernier degré enregistré avant la résiliation du risque.

³ Le degré moyen d'assurance est égal à la somme des degrés d'assurance de tous les mois d'assurance, divisée par le nombre de mois d'assurance.

⁴ En dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'assuré compte plus de 37,5 années d'assurance (450 mois), seuls les 450 degrés d'assurance les plus élevés sont pris en considération.

⁵ Ce dernier degré d'activité correspond à la moyenne des degrés enregistrés durant la période déterminante pour le calcul du salaire assuré.

Art. 33a b) Degré d'assurance ⁴

¹ Lorsque le degré d'activité se modifie et que l'assuré était, est ou sera touché par les deux plans, la Caisse détermine le degré d'assurance.

² Le nouveau degré d'assurance du plan de base est égal à l'ancien degré d'assurance divisé par l'ancien salaire cotisant et multiplié par le nouveau salaire cotisant.

Art. 34 **Adaptation au renchérissement** ^{4,5,6,7}

¹ Par décision annuelle du Conseil d'administration, la Caisse peut accorder aux pensionnés des allocations de renchérissement. Celles-ci sont prélevées sur la provision technique constituée à cet effet.

² La décision est prise en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs;
- b. le degré de couverture de la Caisse tel qu'il résulte des articles 117 et 144k;
- c. l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation;
- d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation au renchérissement.

³ Avant de prendre sa décision, le Conseil d'administration requiert le préavis de l'Assemblée des délégués et du Conseil d'Etat.

⁴ Si le Conseil d'administration décide d'indexer les pensions, il en fixe le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'indexation ne dépasse pas la différence entre l'indice suisse des prix à la consommation pris en considération lors de la dernière, le cas échéant l'avant-dernière, indexation des rentes et le nouvel indice de référence.

⁵ Ces allocations sont versées en même temps que la pension de base.

Art. 35 **Versement des prestations périodiques** ^{4,6}

¹ Les prestations périodiques sont dues dès le mois qui suit celui où l'assuré ou le pensionné a eu ou aurait eu droit pour la dernière fois à son salaire ou à la prestation de la Caisse.

² Quelle que soit la date de la fin du droit à la prestation périodique, celle-ci est versée pour le mois entier.

³ L'article 53 est réservé.

⁴ Lorsque les articles 22, alinéa 4 et 26, alinéa 4 LPP ^As'appliquent, la Caisse verse le minimum LPP.

Art. 36 Cumul de prestations ^{3,4}

a) En général

¹ Les prestations d'invalidité, de conjoint et d'enfant, l'allocation de conjoint et le supplément temporaire AI, versés par la Caisse à un assuré devenu invalide, à ses ayants droit ou à ceux d'un assuré décédé sont réduits lorsque, globalement ou cumulés avec des prestations de même nature provenant

- de l'Etat (ou d'un autre employeur, art. 6 et 9) ou d'une assurance-maladie ou accidents au paiement des primes de laquelle l'Etat (ou un autre employeur, art. 6 et 9) participe,
- de l'assurance-accidents fédérale ^A, de l'assurance militaire ^B ou d'une autre assurance-maladie ou accidents obligatoire en vertu de la législation fédérale ^C,
- de l'assurance-invalidité ^D et de l'assurance-vieillesse et survivants ^E fédérales,

ils excèdent,

- a. en cas de décès ou d'invalidité définitive de l'assuré, le salaire maximum actuel de la classe finale de la fonction dans laquelle il était colloqué lors de la cessation de ses fonctions, y compris les allocations familiales;
- b. en cas d'invalidité temporaire de l'assuré, le salaire brut dont il est privé, y compris les allocations familiales, mais diminué des cotisations aux assurances sociales fédérales et à la Caisse de pensions.

² En cas d'invalidité partielle, les maxima indiqués à l'alinéa 1, lettres a et b, sont réduits proportionnellement.

³ Si le nombre d'années d'assurance a été réduit en application de l'article 82h, les prestations de la Caisse prises en compte sont celles qui auraient été dues sans cette réduction.

Art. 37 b) Calcul de la réduction

¹ La réduction s'opère proportionnellement sur chaque prestation versée par la Caisse.

² Lorsqu'à la place ou en sus des pensions, rentes et autres montants périodiques mentionnés à l'article 36, des prestations en capital sont versées, celles-ci sont transformées en rentes d'après les bases techniques de la Caisse, pour le calcul de la réduction.

Art. 38 c) Révision

¹ Le calcul de la réduction est révisé;

- a. en cas de modification de la situation de famille;
- b. en cas de naissance, de modification ou de suppression du droit à une pension, à une rente ou à toute autre prestation analogue mentionnée à l'article 36.

Art. 39 ^{3,4} ...**Art. 40 Réduction pour faute**

¹ Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations, parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré ou du pensionné a été causé par une faute grave de celui-ci ou par celle d'un ayant droit ou parce que l'assuré ou le pensionné s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil d'administration peut réduire également les prestations de la Caisse dans la même proportion.

² Aux mêmes conditions, le Conseil d'administration peut également réduire les prestations de la Caisse qui n'ont pas d'équivalent dans l'AVS/AI.

Art. 41 Bénéficiaires en l'absence d'ayant droit ⁴

¹ Si l'assuré décède sans laisser de conjoint, de concubin ou d'enfant ayant droit à une prestation selon les articles 60 ss et 66 ss, ont qualité de bénéficiaires les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle.

² A défaut de bénéficiaires, les versements de l'assuré et ceux de l'Etat (ou d'un autre employeur, art. 6 et 9) sont acquis à la Caisse.

³ Les personnes mentionnées à l'alinéa premier touchent un capital, qui équivaut au montant des cotisations versées par l'assuré décédé, augmentées, le cas échéant, de ses contributions de rachat.

Art. 41a Versement sous forme de capital ⁴

¹ La Caisse peut verser à l'ayant droit une prestation en capital en lieu et place d'une pension mensuelle lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente AVS minimale, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une pension au conjoint survivant, ou à 2% dans le cas d'une pension d'enfant.

² Le Conseil d'administration précise dans un règlement le système de conversion des pensions mensuelles en capital selon les règles d'équivalence actuarielles.

SECTION II LA PRESTATION DE RETRAITE**Art. 42 Age maximum** ^{3,4,7}

¹ Les assurés doivent prendre leur retraite à l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, et avec l'accord du Conseil d'Etat, ils peuvent prolonger leur activité jusqu'à 65 ans et 11 mois.

² L'autorité d'engagement peut mettre un assuré à la retraite dès l'âge fixé à l'article 43 pour autant qu'il compte 37,5 années d'assurance.

³ Par arrêté, le Conseil d'Etat peut fixer un âge maximum de retraite inférieur à 65 ans pour certaines catégories de collaborateurs pour autant que les assurés comptent 37,5 années d'assurance.

Art. 43 **Age minimum** ^{3, 4, 7}

¹ Sous réserve de l'article 43a, les assurés peuvent prendre leur retraite à l'âge de 60 ans révolus au plus tôt.

² Cette limite est fixée à 58 ans révolus au plus tôt pour les instituteurs et institutrices, ainsi que pour les fonctionnaires de police.

³ Sur préavis du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat peut déclarer la règle de l'alinéa 2 applicable à d'autres catégories d'assurés, notamment au personnel soignant des établissements hospitaliers et au personnel gardien des établissements de détention et d'internement. Le Conseil d'administration applique à chaque assuré l'âge de retraite lié à sa fonction.

⁴ Le Conseil d'Etat peut fixer l'âge minimum de retraite à 57 ans pour les fonctionnaires de police dont l'activité ne permet pas d'être exercée au-delà de cet âge pour des motifs de sécurité publique liés aux risques engendrés. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités dans un règlement préalablement soumis au Conseil d'administration.

Art. 43a **Retraite anticipée** ^{4, 7}

¹ Sous réserve du droit fédéral, les assurés peuvent prendre une retraite anticipée deux ans avant l'âge minimum.

Art. 44 **Montant de la prestation dans les deux plans** ^{3, 4, 7}

a) En général

¹ L'assuré qui prend sa retraite en application des articles 42 et 43 ou qui a atteint 65 ans révolus a droit à une pension de retraite viagère dès la cessation de son activité.

² Dans le plan de base, sous réserve de l'article 45, alinéa 1, la pension de retraite est fixée sur la base du salaire assuré, au taux déterminé selon l'article 31a, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'assurance (art. 33).

³ Dans le plan complémentaire, la pension de retraite est fixée en multipliant l'avoir vieillesse par le taux de conversion du tableau IV correspondant à l'âge de l'assuré (art. 28e).

Art. 45 b) Pension anticipée ^{4, 7}

¹ Si l'assuré prend sa retraite avant l'âge terme sans compter 37,5 années d'assurance, sa pension est fixée conformément à l'article précédent, le taux correspondant au nombre d'années d'assurance étant toutefois réduit de 5 % par année d'anticipation comprise entre l'âge minimum et l'âge terme.

² Si l'assuré prend sa retraite avant l'âge minimum en application de l'article 43a, le taux correspondant au nombre d'années d'assurance est réduit de 6% par année d'anticipation par rapport à l'âge minimum. Le cas échéant, cette réduction est cumulée avec celle de l'alinéa 1.

³ Dans le plan complémentaire, l'article 44, alinéa 3 s'applique.

Art. 45a **Retraite partielle** ⁶

¹ Sur demande de l'assuré, la Caisse sert une pension de retraite partielle aux conditions suivantes :

- a. l'assuré peut prendre sa retraite (cf. art. 43 et 43a);
- b. le taux de l'activité de l'assuré doit avoir diminué avec l'accord de l'employeur, dans les limites suivantes :
 - de 20% au minimum à 80% au maximum;
 - lorsque la diminution du degré d'activité est opérée sur un taux d'activité partiel, le degré d'activité résiduel est au minimum de 20%.

² Le degré de la pension de retraite partielle correspond au rapport entre la diminution du degré d'activité et le degré d'activité, respectivement le degré d'assurance précédent. L'article 26 n'est pas applicable.

³ La pension de retraite partielle est calculée conformément à l'article 44, alinéa 2, sur la base de la diminution du salaire assuré.

⁴ L'assuré qui a obtenu une première retraite partielle, peut solliciter au maximum deux réductions de son taux d'activité en vue d'une augmentation de sa retraite partielle.

Art. 46 **Procédure** ^{3, 4}

¹ L'assuré qui entend prendre sa retraite en informe l'autorité d'engagement au moins trois mois avant la date choisie; elle en avise la Caisse dans ce délai.

² L'autorité d'engagement informe l'intéressé de sa mise à la retraite selon l'article 42 au moins trois mois avant la date choisie; elle en avise la Caisse dans ce délai.

³ La Caisse informe l'assuré qui atteint 65 ans révolus de la fin de son affiliation au moins trois mois à l'avance; elle avise l'autorité d'engagement dans ce délai. La fin de l'affiliation intervient dès la cessation effective de l'activité, mais au plus tard dans les 11 mois suivant l'âge de 65 ans révolus.

Art. 47 **Autres motifs**³

¹ L'assuré qui cesse définitivement ses fonctions après l'âge minimum de la retraite, quel qu'en soit le motif (cas d'invalidité excepté), est assimilé à un retraité.

² Toutefois, lorsqu'il n'a droit qu'à une pension anticipée (art. 45), il peut demander qu'elle soit remplacée par une prestation de sortie selon l'article 70, à la condition que celle-ci soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (art. 71, al. 2, lettre a).

SECTION III *LE CAPITAL DE VIEILLESSE***Art. 48** **Le capital retraite**^{3,6}

a) Principe et calcul

¹ L'assuré peut demander que le quart de son avoir vieillesse correspondant au minimum LPP ^A lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

Art. 49 b) Demande^{3,6}

¹ L'assuré présente sa demande de versement du capital retraite au plus tard un an avant sa retraite. Passé ce délai, l'assuré ne peut plus revenir sur sa décision.

² En cas de retraite partielle, l'assuré ne peut présenter qu'une seule demande. Elle ne peut porter que sur une pension à venir.

³ Lorsque l'assuré est marié, le consentement de son conjoint est requis.

⁴ En cas d'impossibilité d'obtenir le consentement, ou de refus, le Conseil d'administration statue sur la requête présentée par l'assuré. Sa décision est susceptible de recours.

Art. 50 c) Réduction des prestations^{3,6}

¹ En cas de versement du capital retraite, la pension de retraite est réduite en conséquence.

² La réduction de la rente équivaut au capital versé converti en rente en application du tableau V.

³ Lorsqu'elles sont dues, les prestations au conjoint ou au concubin survivant (art. 60 ss) et la prestation d'enfant (art. 66 ss) sont réduites dans la même proportion.

Art. 51³ ...*SECTION IV* *LA PRESTATION D'INVALIDITÉ***Art. 52** **Invalidité temporaire**⁴

a) Définition

¹ Est temporairement invalide l'assuré qui, incapable ensuite de maladie ou d'accident de remplir tout ou partie de sa fonction, voit son salaire réduit ou supprimé provisoirement.

² L'intéressé reste assuré pendant la durée de l'invalidité temporaire, sans paiement de la cotisation et de la contribution prévues aux articles 12 et 13; cette durée entre dans le compte des années de cotisations (art. 31).

Art. 53 b) Montant de la prestation^{3,4,7}

ba) Dans le plan de base

¹ En dérogation à l'article 35, la pension court dès le jour où l'assuré a épuisé son droit à un salaire ; elle prend fin

- au jour indiqué par le rapport médical ou de la reprise effective du travail, si celle-ci est antérieure ;
- dès le jour de la cessation définitive des fonctions.

² La pension est fixée sur la base du salaire assuré, au taux déterminé selon l'article 31a correspondant au nombre d'années d'assurance de l'assuré à l'âge terme; les années potentielles sont comptées au dernier degré d'assurance (art. 33, al. 2).

³ ...

⁴ ...

Art. 53b bc) Des deux plans⁴

¹ En cas d'invalidité partielle, la pension est calculée proportionnellement au taux d'invalidité par rapport à une activité à temps complet.

² Lorsque la pension court pour une durée inférieure à quinze jours consécutifs, la Caisse peut prévoir un règlement global de celle-ci.

Art. 54 **Invalidité définitive** ⁴

a) Définition

¹ Est définitivement invalide l'assuré qui est durablement incapable, ensuite de maladie ou d'accident, de remplir tout ou partie de sa fonction ou d'une autre fonction de substitution et dont le salaire est réduit ou supprimé à titre définitif.

Art. 55 b) Montant de la prestation dans les deux plans ^{3,4,7}

¹ La pension court dès la cessation définitive des fonctions. Sous réserve de l'article 59, elle est viagère.

² Dans le plan de base, elle est fixée sur la base du salaire assuré, au taux déterminé selon l'article 31a correspondant au nombre d'années d'assurance de l'assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'assurance (art. 33); les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance au moment de la réalisation du risque (art. 33, al. 3 et 4).

³ Dans le plan complémentaire, la pension est fixée conformément aux principes de l'article 53a.

⁴ En cas d'invalidité partielle, la pension est calculée,

- proportionnellement au taux d'invalidité par rapport à une activité à temps complet, lorsque l'assuré ne pourrait plus exercer d'activité à temps complet;
- sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré, lorsque l'intéressé est déplacé dans une autre fonction avec un salaire réduit, mais sans modification de son degré d'activité.

Art. 56 **Procédure** ⁴

a) En général

¹ L'invalidité doit être constatée par un rapport médical motivé, à la demande de l'assuré ou de l'autorité d'engagement.

² La Caisse peut demander l'avis d'un médecin désigné par elle.

³ L'autorité d'engagement communique à la Caisse les informations nécessaires à l'application des articles 53, alinéa 1 et 55, alinéa 1; elle fixe notamment la date de la réduction ou de la suppression du salaire, ainsi que celle de la cessation des fonctions.

⁴ La Caisse statue sur le droit de l'assuré à une pension d'invalidité.

Art. 57 b) Expertises ⁴

¹ En cas de désaccord sur l'existence ou le degré d'invalidité, l'autorité d'engagement, la Caisse ou l'assuré peut demander que le cas soit soumis à une commission d'experts composée de trois médecins.

² Chaque partie désigne un expert. L'expert choisi par l'autorité d'engagement préside la commission.

³ La commission établit à l'intention de la Caisse un rapport écrit mentionnant ses observations et conclusions.

⁴ Le Conseil d'administration statue sur la base de ce rapport.

Art. 58 c) Frais

¹ Les frais des expertises prévues à l'article 57 sont, par moitié, à la charge de l'Etat (ou d'un autre employeur, art. 6 et 9) et de la Caisse.

² Si l'expertise a été requise de façon abusive par l'assuré, tout ou partie des frais peut être mis à sa charge sur décision du Conseil d'administration.

Art. 59 **Révision** ⁴

¹ Les prestations de la Caisse sont révisées chaque fois que les conditions qui ont donné naissance à la pension d'invalidité (art. 52 à 55) se modifient. De plus, les prestations sont réduites ou supprimées lorsque le pensionné s'est partiellement ou totalement réadapté à la vie professionnelle et qu'il obtient un gain équivalant à tout ou partie du salaire actuel de son ancienne fonction.

² La Caisse et le pensionné peuvent demander la révision des cas d'invalidité en tout temps, mais au plus tard jusqu'à l'âge minimum de la retraite.

³ En cas de diminution ou de suppression de la pension d'invalidité définitive,

- a. l'article 52, alinéa 2, s'applique par analogie à la période d'invalidité, si le pensionné reprend tout ou partie de son activité au service de l'Etat (ou d'un autre employeur, art. 6 et 9) ou s'il est réengagé;
- b. en cas contraire, les articles 70 ss s'appliquent, la durée de l'invalidité entrant dans le compte des années de cotisations.

⁴ Les articles 56 à 58 s'appliquent par analogie à la procédure de révision.

*SECTION V LES PRESTATIONS AU CONJOINT SURVIVANT OU AU CONCUBIN***Art. 60 Pension de conjoint**²

a) Droit à la pension

- ¹ Le conjoint d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une pension jusqu'à sa mort ou son remariage,
- s'il a un ou plusieurs enfants à charge donnant droit à une pension selon les articles 66 ss; ou
 - s'il a 45 ans révolus; ou
 - s'il est invalide et a droit à un quart de rente au moins de l'assurance-invalidité fédérale^A.

Art. 61 b) Montant de la prestation dans les deux plans⁴

¹ Dans le plan de base, la prestation du conjoint d'un assuré est calculée sur la base du salaire assuré au moment du décès, à 60% du taux de la prestation de retraite qu'aurait eue cet assuré à l'âge terme (art. 44); les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance de l'assuré au moment du décès (art. 33, al. 3 et 4).

² Dans le plan complémentaire, la pension du conjoint d'un assuré s'élève à 60% de la rente d'invalidité qu'aurait pu toucher cet assuré conformément à l'article 55, alinéa 3.

³ La pension du conjoint d'un pensionné est égale à 60 % de la pension qu'avait ce pensionné à son décès.

Art. 62 c) Réduction de la pension

¹ Lorsque le mariage a été contracté par un pensionné ou un assuré, ayant atteint l'âge minimum de la retraite, avec un conjoint d'au moins quinze ans plus jeune que lui, la pension est réduite de 3 % par année complète de différence d'âge dépassant quinze ans, mais de 50 % au maximum. Aucune réduction n'est opérée si un enfant est issu du mariage.

Art. 63 d) Remariage

¹ En cas de remariage, le droit à la pension s'éteint.

² Lors d'une éventuelle dissolution du nouveau mariage, le conjoint peut demander que la pension coure à nouveau pour la différence entre son montant et la rente de conjoint ou toute autre prestation analogue découlant du nouveau mariage.

Art. 64 Allocation de conjoint

¹ Le conjoint d'un assuré ou d'un pensionné qui décède obtient une allocation unique, lorsqu'il n'a pas droit à une pension selon l'article 60.

² L'allocation s'élève

- au quadruple de la pension annuelle de conjoint selon les articles 61 ss, si le conjoint n'a pas 35 ans révolus lors de son veuvage;
- au quintuple, si le conjoint a entre 35 et 40 ans révolus lors de son veuvage;
- au sextuple, si le conjoint a plus de 40 ans révolus lors de son veuvage.

³ L'allocation est réduite de moitié si le mariage a duré moins d'une année.

Art. 65 Epoux divorcé

¹ L'époux divorcé a droit à une pension en application des articles 60 à 62 ou à une allocation unique selon l'article 64, lorsque l'assuré ou le pensionné décédé était astreint à lui verser une pension alimentaire et que le mariage avait duré plus de dix ans.

² Le montant de la pension versée par la Caisse ou prise en considération pour le calcul de l'allocation unique ne peut, en aucun cas, dépasser celui de la pension alimentaire.

Art. 65a Du concubin⁴

¹ Le concubin d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une prestation au sens des articles 60 ou 64, jusqu'à sa mort, jusqu'à son mariage ou à la naissance d'une autre relation de concubinage, s'il prouve que :

- l'assuré ou le pensionné défunt vivait en ménage commun avec le survivant au jour du décès depuis cinq ans, de manière ininterrompue; ce délai est ramené à une année si les concubins ont un enfant au sens de l'article 69;
- aucun lien de parenté n'existe entre eux à un degré interdisant le mariage;
- l'assuré ou le pensionné et le concubin ne sont pas mariés;
- le concubin survivant ne bénéficiait d'aucune prestation de survivant, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant.

² Le Conseil d'administration précise les conditions et arrête les moyens de preuves que le concubin est appelé à fournir.

*SECTION VI LA PRESTATION DE L'ENFANT***Art. 66 Droit à la pension**

¹ L'enfant d'un pensionné invalide ou retraité, d'un assuré ou d'un pensionné décédé donne droit à une pension jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

² Ce droit est prolongé jusqu'à ce que l'enfant atteigne 25 ans révolus s'il est en apprentissage ou aux études, ou s'il a droit à des prestations en espèces de l'assurance-invalidité fédérale.

Art. 67 Bénéficiaire

¹ La pension est versée à l'assuré ou au pensionné, de son vivant; à l'enfant, après le décès de l'assuré ou du pensionné.

Art. 68 Montant de la prestation dans les deux plans ⁴

¹ Dans le plan de base, la prestation de l'enfant d'un assuré est calculée sur la base du salaire assuré au moment du décès, à 20% du taux de la prestation de retraite qu'aurait eue cet assuré à l'âge terme (art. 44); les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance de l'assuré au moment du décès (art. 33, al. 3 et 4).

² Dans le plan complémentaire, la prestation de l'enfant d'un assuré s'élève à 20% de la rente d'invalidité qu'aurait pu toucher cet assuré conformément à l'article 55, alinéa 3.

³ La pension de l'enfant d'un pensionné est égale à 20 % de la pension de ce pensionné.

Art. 69 Définition de l'enfant

¹ Donne droit à une pension au sens de l'article 66,

- a. l'enfant uni par un lien de filiation à l'assuré ou au pensionné (art. 252 CCS) ^A;
- b. l'enfant auquel l'assuré ou le pensionné a fourni des soins et pourvu à son éducation en vue de l'adoption (art. 264 CCS) ;
- c. l'enfant recueilli (art. 28, al. 3, LAVS) ^B.

SECTION VII LA PRESTATION DE SORTIE. ³

Art. 70 Droit à la prestation ^{2, 3, 4, 7}

¹ Lorsqu'il n'a pas droit à une pension, l'assuré

- a. qui démissionne,
- b. dont le contrat est résilié,
- c. ...
- d. ...
- e. dont l'affiliation prend fin en application de l'article 8, alinéa 1, lettre b,
- f. qui prend une fonction supposant son affiliation à une autre institution de prévoyance au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c,

avant l'âge minimum de la retraite, obtient une prestation de sortie.

² Le montant de la prestation de sortie est calculé sur la base du dernier salaire cotisant aux taux des tableaux 1-58 ou 1-60, multiplié par le nombre d'années d'assurance et corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'assurance déterminant (art. 33). Il atteint au minimum le montant tel que défini à l'alinéa 5. Les articles 82a ss sont réservés.

³ La prestation de sortie est diminuée, en cas de rachat versé par acomptes convenu antérieurement, du montant non encore versé au jour de la fin des rapports de service.

⁴ Dans le plan complémentaire, la prestation de sortie est égale à l'avoir vieillesse acquis par l'assuré au moment de sa sortie de la Caisse conformément à l'article 15 LFLP ^A.

⁵ Lorsqu'il quitte la Caisse, l'assuré a droit au moins à ses contributions de rachat, y compris les intérêts; s'y ajoutent les cotisations qu'il a versées pendant la période de cotisation au plan de base et au plan complémentaire, majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, jusqu'à 100% au maximum. L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Art. 71 Transfert de la prestation ³

¹ La prestation de sortie ne peut être détournée de son but de prévoyance.

² La Caisse la transfère

- a. à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur,
- b. si ce transfert n'est pas possible, au choix de l'assuré, à une compagnie d'assurances soumise à surveillance, aux Retraites Populaires ou, moyennant le maintien intégral de la protection acquise à titre de prévoyance, à une banque ou une caisse d'épargne satisfaisant aux conditions fixées par le Conseil fédéral. A défaut d'indication de la part de l'assuré dans un délai de deux ans, la Caisse transfère la prestation à l'institution supplétive (art. 4, al. 2 LFLP) ^A.

Art. 72 Versement en espèces³

¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie,

- a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; ou
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

² Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

³ S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut saisir le juge.

Art. 73 Délai^{3,6}

¹ La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. La prestation de sortie est créditée à partir de ce moment-là des intérêts prévus à l'article 15, alinéa 2 LPP^A.

² Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire prévu à l'article 26, alinéa 2 LFLP^B, à partir de ce moment-là.

Art. 73a Divorce³

¹ En cas de divorce, le juge peut décider qu'une partie de la prestation de sortie acquise par un conjoint pendant la durée du mariage sera transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

² L'article 82h est applicable par analogie.

³ La Caisse informe l'assuré que le rachat des années d'assurance ainsi réduites est possible en tout temps, l'article 17 n'étant pas applicable. Toutefois, au-delà de 55 ans, le rachat doit intervenir dans un délai de six mois, dès jugement de divorce définitif et exécutoire.

SECTION VIII LE SUPPLÉMENT TEMPORAIRE**Art. 74 Droit au supplément**^{4,7}

¹ A droit à un supplément temporaire

- a. le pensionné retraité qui compte 37,5 années d'assurance au moins ou qui a atteint l'âge de 59 ans, dès sa retraite et jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse prévue aux articles 21 ss LAVS^A;
- b. le pensionné invalide au sens des articles 52 ss, dès la mise à l'invalidité temporaire ou définitive et jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse prévue aux articles 21 ss LAVS, à condition qu'il annonce son cas à l'assurance-invalidité fédérale et se soumette aux mesures de réadaptation selon l'article 8 LAI^B.

Art. 75 Montant du supplément AVS^{4,7}

¹ Sous réserve de l'article 76a, le supplément selon l'article 74, lettre a, correspond aux 125 % de la rente selon l'article 34 LAVS^A, réduite, le cas échéant, en proportion :

- du degré d'assurance déterminant pour le calcul de la pension de retraite (art. 33);
- du nombre de mois d'assurance au moment de la retraite, chaque mois comptant pour un 450ème (37,5 ans x 12 mois).

² Si l'assuré prend sa retraite avant l'âge terme sans compter 37,5 années d'assurance, le supplément temporaire, déterminé selon les alinéas un et deux, est en outre réduit de 2 % par mois d'anticipation.

Art. 76 Montant du supplément AI^{4,7}

¹ Sous réserve de l'article 76a, le supplément selon l'article 74, lettre b, correspond aux 125 % de la rente selon l'article 34 LAVS^A, réduite, le cas échéant, en proportion :

- du degré d'assurance déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité (art. 33, al. 1 ou al. 2);
- du nombre de mois d'assurance à l'âge terme, chaque mois comptant pour un 450ème (37,5 ans x 12 mois).

² En cas d'invalidité partielle, le supplément est réduit proportionnellement (art. 53, al. 3, et 55, al. 3).

Art. 76a Limitation du supplément temporaire⁷

¹ Afin d'éviter que le coût du supplément temporaire ne dépasse 1 % de la somme des salaires cotisants, le Conseil d'administration décide d'en adapter le montant.

² Le Conseil d'administration peut :

- modifier le pourcentage de la rente AVS prévu aux articles 75 et 76;
- renoncer à adapter intégralement les suppléments temporaires déjà en cours en cas d'augmentation du montant de la rente selon l'article 34 LAVS^A;

³ Le montant des suppléments temporaires en cours ne peut être réduit.

⁴ Un règlement du Conseil d'administration fixe les conditions et les modalités.

Art. 77⁴ ...

Art. 78 Réduction⁴

¹ Lorsque le pensionné touche une rente d'invalidité selon les articles 28 ss LAI^A, une rente de veuve selon les articles 23 ss LAVS^B, ou un complément de même nature servi par une autre institution à laquelle il n'était pas affilié à ses seuls frais, le supplément est réduit du montant correspondant à ces prestations ou supprimé.

² Si le droit à des rentes versées en vertu de la LAVS ou de la LAI est reconnu à titre rétroactif, la Caisse est autorisée à demander directement le paiement des arriérés de rente à titre de compensation.

SECTION IX L'AVANCE AVS

Art. 79 Droit à l'avance^{4,7}

¹ L'assuré qui prend sa retraite peut obtenir une avance AVS.

² L'assuré adresse sa demande à la Caisse au plus tard un an avant sa retraite. Passé ce délai, il ne peut revenir sur sa décision.

³ S'il est probable que les retenues prévues à l'article 81 excéderont 50 % de la pension de retraite, le Conseil d'administration refuse, en principe, la demande.

Art. 79a Durée de l'avance⁷

¹ L'avance AVS est servie mensuellement dès la retraite effective.

² Sous réserve des alinéas 3 et 4, l'assuré fixe librement la date de fin de versement de l'avance.

³ Cette date ne peut être ultérieure à l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS.

⁴ La durée du droit à l'avance AVS ne peut être inférieure à six mois.

⁵ Dans tous les cas, l'avance est supprimée dès le décès du retraité.

Art. 80 Montant de l'avance^{3,4,7}

¹ Le montant de l'avance est fixé librement par l'assuré; il est invariable. Il ne peut toutefois dépasser la rente AVS maximale complète, dont est déduit le supplément temporaire éventuel.

² ...

Art. 81 Remboursement^{3,4,7}

¹ L'avance AVS est remboursée par une retenue viagère immédiate sur la pension de retraite.

² Le montant de la retenue est fixé sur la base du tableau III; il est invariable.

Art. 82⁷ ...

*SECTION X LE VERSEMENT ANTICIPÉ POUR LA PROPRIÉTÉ D'UN LOGEMENT*³

Art. 82a But³

¹ L'assuré peut faire valoir auprès de la Caisse le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Art. 82b Propres besoins³

¹ Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

² Lorsque l'assuré prouve qu'il ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, il est autorisé à le louer durant ce laps de temps.

Art. 82c Moyens à disposition³

¹ L'assuré peut choisir

- a. le versement anticipé de tout ou partie de sa prestation de sortie; ou
- b. la mise en gage de tout ou partie de son droit à des prestations de prévoyance au sens de l'article 29.

Art. 82d Assuré marié³

¹ Lorsque l'assuré est marié, le versement anticipé, de même que la mise en gage ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit.

² S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut saisir le juge.

Art. 82e Délai pour faire valoir son droit au versement anticipé³

¹ L'assuré peut faire valoir son droit au versement anticipé au plus tard trois ans avant l'âge minimum de la retraite (article 43).

Art. 82f Limitation³

¹ Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

² Le montant minimum du versement anticipé est de Fr. 20'000.- .

³ Lorsque l'assuré n'a pas dépassé l'âge de 50 ans, le versement anticipé maximal est égal à la prestation de sortie.

⁴

Lorsque l'assuré est âgé de plus de 50 ans, le versement anticipé est égal
a. à la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans;

ou, si le montant est plus élevé

b. à la moitié de la prestation de sortie acquise au moment du versement anticipé.

Art. 82g Frais administratifs³

¹ Les demandes fermes de versement anticipé ou de mise en gage ne sont exécutées que si l'assuré s'est acquitté des frais administratifs.

² Le Conseil d'administration fixe le montant forfaitaire de ces frais.

Art. 82h Réduction des prestations assurées^{3, 4, 7}

¹ Le versement anticipé entraîne la réduction des prestations assurées, par diminution des années d'assurance et des versements personnels pour les années correspondantes.

² Si le versement anticipé est égal à la prestation de sortie acquise au jour du versement, les prestations assurées sont déterminées conformément à l'article 31a.

³ Si le versement anticipé est inférieur à la prestation de sortie acquise au jour du versement, la réduction est proportionnelle au versement anticipé effectif rapporté à l'entier de la prestation de sortie. Les années d'assurance restantes sont comptées, le cas échéant, au degré moyen d'assurance acquis au moment du versement anticipé.

Art. 82i Remboursement du versement anticipé³

¹ Le versement anticipé doit être remboursé dans les mêmes délais que ceux de l'alinéa 3

- a. si le logement en propriété est vendu;
- b. si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- c. si l'assuré décède sans laisser de conjoint ni d'enfant ayant droit à une prestation (art. 41).

² En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

³ Le remboursement est autorisé

- a. jusqu'à trois ans avant l'âge minimum de la retraite (art. 43);
- b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

⁴ Le montant minimal d'un remboursement facultatif est de Fr. 20'000.- .

⁵ Dans tous les cas, le montant remboursé est affecté au rachat d'années d'assurance.

Art. 82j Registre foncier³

¹ Lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage, la Caisse requiert la mention d'une restriction du droit d'aliéner au registre foncier.

² La mention peut être radiée

- a. trois ans avant l'âge minimal de la retraite (art. 43);
- b. si l'assuré est reconnu invalide total et définitif ou s'il décède;
- c. en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
- d. lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la Caisse.

Art. 82k Mise en gage³

¹ L'assuré qui désire mettre en gage ses prestations de prévoyance doit en aviser la Caisse.

² Les articles 82e et 82f, alinéas 3 et 4, sont applicables par analogie.

Art. 82l Réalisation du gage³

¹ Si le gage est réalisé, l'article 82h s'applique par analogie.

Art. 82m Consentement du créancier gagiste³

¹ La Caisse doit requérir le consentement écrit du créancier gagiste

- en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
- lorsqu'elle verse des prestations;
- en cas de transfert suite à un divorce.

² Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Caisse doit consigner le montant.

³ Si la Caisse transfère la prestation de sortie à une nouvelle institution de prévoyance, elle doit en informer le créancier gagiste.

Art. 82n Preuves³

¹ Lorsque l'assuré fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, il doit fournir à la Caisse la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies.

Art. 82o Informations à fournir à l'assuré³

¹ La Caisse donne à l'assuré, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur sa demande écrite, des informations sur

- le capital de prévoyance dont il dispose pour la propriété du logement;
- les réductions de prestations consécutives aux versements anticipés ou à la réalisation du gage;
- les possibilités de combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations assurées d'invalidité ou de survivants;
- l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
- le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de réalisation du gage a été remboursé ainsi que les délais à observer.

Art. 82p Dispositions fiscales³

¹ La Caisse annonce dans les trente jours à l'Administration fédérale des contributions les versements anticipés, leurs remboursements, ou la réalisation du gage.

Chapitre VI Mesures d'exécution**Art. 83 Obligation de renseigner**

a) Assurés

¹ Les assurés, les pensionnés et leurs ayants droit doivent fournir à la Caisse tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

² Ils doivent indiquer spontanément à la Caisse les modifications de leur situation de famille, de leur droit à des prestations de l'État (ou d'un autre employeur, art. 6 et 9) ou d'autres assurances auxquelles ils ne sont pas assurés à leurs seuls frais.

³ Les pensionnés et leurs ayants droit peuvent être requis, en tout temps, de produire un certificat de vie.

Art. 84 b) Etat

¹ L'Etat (ou un autre employeur, art. 6 et 9) doit fournir à la Caisse tous les renseignements nécessaires au calcul des cotisations et des prestations.

Art. 84a c) Information aux assurés et aux pensionnés⁶

¹ La Caisse renseigne chaque année de manière adéquate sur :

- les droits des assurés à leurs prestations, le salaire cotisant, le taux de cotisation et la prestation de sortie;
- son organisation et son financement;
- la composition du Conseil d'administration.

² Sur demande, la Caisse :

- remet les comptes annuels et le rapport de gestion;
- informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du degré de couverture, les provisions supplémentaires et le capital de couverture.

Art. 85 Paiement

¹ Les prestations de la Caisse sont versées sur un compte de chèques postaux ou un compte bancaire ouvert par l'intéressé en Suisse.

² Celui-ci peut demander que d'autres modalités soient prévues, à condition d'en supporter les frais et les risques.

Art. 86 Taux d'intérêt⁵

¹ Les intérêts mentionnés dans la présente loi sont des intérêts composés, calculés au taux fixé par la LPP^A.

Art. 87 Inaccessibilité³

¹ Le droit à des prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage, tant que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions de la Section X.

Art. 88 Compensation

¹ Dans la mesure où elles sont saisissables en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite^A, les prestations échues de la Caisse peuvent être compensées avec toute somme due à la Caisse.

² Dans la même mesure, la Caisse retient, sur demande de l'Etat, les montants nécessaires au remboursement de sommes dues à celui-ci par des assurés, pensionnés ou leurs ayants droit ensuite de leur activité. L'article 39, alinéa 2, LPP^B est réservé jusqu'à concurrence des prestations minimales obligatoires prévues par cette loi.

Art. 89 Subrogation

¹ La Caisse est subrogée dans les droits de l'assuré, du pensionné ou de ses ayants droit à l'égard du tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence de la valeur actuelle de ses prestations à la date du début de celles-ci, dans la mesure où, jointes à l'indemnité versée par le tiers, elles excèdent le dommage.

Art. 90 Emploi des prestations

¹ Le Conseil d'administration peut dénoncer à l'autorité compétente un cas où une famille se trouverait dans le besoin parce que la pension n'est pas affectée à l'entretien de ses membres.

Art. 91 Décision³

¹ La Caisse notifie par écrit à l'intéressé toute décision concernant la naissance, la modification et la fin de son droit à des prestations ou de ses obligations.

² La décision est brièvement motivée et indique les voie et délai de réclamation (art.92).

³ ...

Art. 92 Réclamation³

¹ Tout intéressé peut déposer une réclamation écrite et brièvement motivée contre une décision de la Caisse dans les trente jours dès sa notification.

² Après examen, le Conseil d'administration notifie à l'intéressé une nouvelle décision brièvement motivée.

³ ...

Art. 92a Action³

¹ L'assuré, le pensionné ou leurs ayants droit ainsi que l'employeur peuvent attaquer, par la voie de l'action, les décisions de la Caisse et du Conseil d'administration portant sur leurs droits et leurs obligations.

² L'action est adressée au Tribunal cantonal ou au Conseil d'administration, qui la transmet immédiatement au Tribunal. Les dispositions de la LPP^A et des assurances y relatives sont applicables.

³ Au surplus, les dispositions générales de procédure de la loi sur le Tribunal cantonal des assurances^B sont applicables.

Art. 93 Rectification³

¹ Lorsqu'une prestation ou une cotisation a été mal calculée ou si, à tort, elle n'a pas été versée, la rectification est faite pour les paiements futurs.

² La Caisse s'acquitte, dans les limites de l'article 96, des prestations arriérées qui ont été mal calculées ou qui, à tort, n'ont pas été versées,

- a. sans intérêt, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes, ignorés au moment de la décision ou de la naissance du droit, sont découverts;
- b. avec intérêt, lorsqu'elle n'a pas tenu compte de faits importants ou des preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé une règle essentielle de procédure.

Art. 94³ ...**Art. 95 Restitution**^{3,5}

¹ Les personnes qui ont touché de la Caisse des prestations qui n'étaient pas dues les restituent sans intérêt, dans les limites de l'article 96.

² Lorsque des prestations ont été obtenues de manière abusive, la Caisse réclame des intérêts fixés au taux prévu à l'article 7 de l'Ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP)^A. L'article 131 est réservé.

³ Le Conseil d'administration libère l'intéressé de tout ou partie de la restitution due selon l'alinéa 1, lorsqu'il était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Art. 96 Prescription⁶

¹ Le droit aux prestations est imprescriptible pour les assurés affiliés à la Caisse au moment de la survenance du cas d'assurance.

² Les créances se prescrivent par cinq ans dès leur échéance quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques; par 10 ans dans les autres cas.

³ Les articles 129 à 142 du Code des obligations^A sont applicables par analogie.

⁴ Pour le surplus, l'article 41 LPP^B s'applique.

Chapitre VII Recours

Art. 97³ ...

Art. 98³ ...

Art. 99³ ...

Art. 100³ ...

Art. 101³ ...

Chapitre VIII Le fonds de prévoyance

Art. 102 But du fonds

¹ Le fonds de prévoyance a pour but de venir en aide, dans les cas dignes d'intérêt, aux pensionnés, ainsi qu'aux ayants droit des assurés et pensionnés décédés.

² Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, des allocations peuvent exceptionnellement être accordées à ses descendants, ascendants, frères et soeurs, ainsi qu'à toute autre personne, lorsque ceux-ci sont dans une situation financière difficile et que le défunt assurait leur entretien.

Art. 103⁷ ...

Art. 104 Utilisation

¹ Le Conseil d'administration statue de cas en cas et sans recours sur l'utilisation du fonds de prévoyance.

² Il indique dans son rapport annuel de gestion comment il en a disposé.

Chapitre IX Administration de la Caisse

SECTION I ORGANES

Art. 105 En général

¹ Les organes de la Caisse sont l'Assemblée des délégués et le Conseil d'administration.

Art. 106 Assemblée des délégués

a) Composition

¹ L'Assemblée des délégués est composée d'un président, de trente membres et de quatorze suppléants nommés ou désignés pour quatre ans, et rééligibles. La durée totale du mandat ne peut excéder douze ans.

² Le Conseil d'Etat nomme la moitié des membres et des suppléants. Les associations faïtières du personnel désignent l'autre moitié des membres et des suppléants; le Conseil d'Etat prend acte de cette désignation.

³ L'Assemblée des délégués s'organise elle-même; elle désigne son président et son bureau en séance plénière; si le président est choisi en son sein, il est remplacé sans retard.

Art. 107 b) Compétences ^{4,7}¹ L'Assemblée des délégués

- a. préavis sur le rapport de gestion du Conseil d'administration et sur le rapport de l'organe de contrôle (art. 123) et communique ses observations au Conseil d'Etat;
- b. prend connaissance de la décharge donnée au Conseil d'administration par le Conseil d'Etat;
- c. approuve ses règlements d'organisation interne;
- d. donne son préavis au Conseil d'Etat sur toute modification de la loi;
- e. est informée de toute décision d'application générale de la loi prise par le Conseil d'administration;
- f. donne son préavis dans les cas prévus par la présente loi, ainsi que sur toute question que lui soumet le Conseil d'Etat ou le Conseil d'administration;
- g. peut se faire renseigner sur toute question touchant à l'administration de la Caisse ou à l'application de la loi; l'article 129 est réservé;
- h. peut faire des propositions sur toute question intéressant la Caisse, et notamment demander l'étude de modifications de la présente loi;
- i. est consultée sur tout projet de règlement de la compétence du Conseil d'administration conférée en vertu de la présente loi.

Art. 108 **Conseil d'administration** ⁴

a) Composition

¹ Le Conseil d'administration se compose de six membres.

² Le Conseil d'Etat nomme trois membres. Les associations faîtières du personnel désignent les trois autres membres.

³ Les membres sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable au maximum deux fois.

⁴ Le président du Conseil d'administration est choisi par les membres du Conseil d'administration en son sein.

⁵ En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration ou de son président, le Conseil d'Etat ou les associations faîtières du personnel pourvoient à son remplacement dans un délai de deux mois.

⁶ L'Assemblée des délégués prend acte des nominations et désignations.

Art. 109 b) Incompatibilité

¹ Le président et les membres du Conseil d'administration ne peuvent faire partie simultanément de l'Assemblée des délégués.

Art. 110 c) Compétences ^{3,4,7}

¹ Le Conseil d'administration dirige et administre la Caisse, notamment

- a. il veille à l'octroi des prestations de la Caisse conformément à la présente loi;
- b. il veille à l'encaissement des ressources de la Caisse;
- c. il pourvoit au placement des capitaux;
- d. il élabore et adopte les dispositions d'application (règlement) lorsque le droit fédéral le prévoit ou lorsque la présente loi lui confère cette compétence. Lorsque ces dispositions d'application peuvent générer des conséquences financières pour l'Etat, il les soumet pour approbation au Conseil d'Etat;
- e. il prépare les objets soumis à l'Assemblée des délégués, assiste à ses séances avec voix consultative et peut, en tout temps, lui demander un préavis;
- f. il est consulté sur toute modification de la présente loi;
- g. il donne son préavis lorsque la présente loi le prévoit.

² Il est compétent pour statuer sur les questions qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat ou de l'Assemblée des délégués.

Art. 111 d) Fonctionnement ⁴

¹ Le Conseil d'administration s'organise librement; il choisit dans son sein un vice-président.

² Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents.

³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président les départage.

Art. 112 **Signature**

¹ La Caisse est valablement engagée envers les tiers par la signature collective du président et d'un autre membre du Conseil d'administration; en cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Art. 113 **Département des finances**

¹ Le chef du Département des finances assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Il peut s'y faire représenter.

² Il reçoit les procès-verbaux des séances de l'Assemblée des délégués et du Conseil d'administration.

Art. 114 Associations du personnel

¹ Les associations faîtières du personnel désignent leurs représentants (art. 106, al. 2, 108, al. 2) en fonction du nombre de leurs adhérents dans le personnel de l'Etat de Vaud.

² Elles s'assurent que les principaux corps professionnels sont représentés.

³ Les pensionnés sont représentés à l'Assemblée des délégués (art. 106, al. 2).

⁴ Le Conseil d'Etat veille à l'application de ces dispositions et tranche en cas de conflit, après avoir pris l'avis de l'Assemblée des délégués dans le cas de l'article 108, alinéa 2.

Art. 115 Gérance

¹ La gérance de la Caisse est confiée à la Caisse cantonale vaudoise des retraites populaires.

² A cet effet, cet établissement a qualité pour régler les affaires courantes et exécuter les décisions du Conseil d'administration.

³ Sauf décision contraire, le directeur de la Caisse des retraites populaires ou son remplaçant assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée des délégués et du Conseil d'administration.

Art. 116 Rétribution

¹ Sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat fixe la rétribution des membres des organes de la Caisse et de la gérante.

² Ces rétributions sont à la charge de la Caisse.

SECTION II GESTION FINANCIÈRE**Art. 117 Financement** ^{3, 4, 5, 6}

a) Degré de couverture

¹ Le degré de couverture est défini conformément à la LPP ^A et à ses dispositions d'application (art. 44 OPP2 ^B).

² Le degré de couverture est calculé au 1er janvier de chaque année sur la base de la fortune au 31 décembre de l'exercice précédent.

³ Le degré de couverture minimum de la Caisse évolue conformément à l'article 144k.

Art. 118 b) Taux technique

¹ Le taux technique est fixé à 4 % l'an.

Art. 119 ^{4, 5, 6} ...**Art. 119a** ^{4, 6} ...**Art. 120** ^{5, 6} ...**Art. 121 Gestion de la fortune**

a) Placement des fonds

¹ Les actifs sont placés conformément aux prescriptions prises en application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ^A.

Art. 122 b) Estimation des actifs ^{4, 6}

¹ Conformément à la LPP ^A, le Conseil d'administration fixe la présentation des comptes et du bilan, ainsi que les objectifs de placement et les modalités de constitution et d'utilisation de la réserve pour fluctuation de valeurs.

² Le Conseil d'administration informe le Conseil d'Etat des dispositions prises en vertu du premier alinéa.

Art. 123 Contrôle financier ⁴

a) Contrôle annuel

¹ Le Conseil d'administration adresse annuellement au Conseil d'Etat un rapport de gestion, établi aux frais de la Caisse.

² Le Conseil d'administration désigne un organe de contrôle satisfaisant aux conditions posées par le Conseil fédéral (art. 53 LPP) ^A qui vérifie une fois par an la gestion, les comptes et les placements de la Caisse; l'organe de contrôle est rétribué par la Caisse.

³ Sur la base du rapport de gestion, du rapport de l'organe de contrôle et des observations de l'Assemblée des délégués, le Conseil d'Etat donne décharge de sa gestion au Conseil d'administration.

Art. 124 b) Contrôles particuliers

¹ Le Conseil d'Etat ou le Conseil d'administration peut, en tout temps, vérifier ou faire vérifier, par un expert de son choix, la comptabilité de la Caisse.

Art. 125 c) Information

¹ Les assurés, les pensionnés et leurs ayants droit reçoivent annuellement un extrait du rapport de gestion.

Art. 126 **Contrôle technique**

a) Bilan technique

¹ La Caisse établit, au moins tous les quatre ans, un bilan technique, calculé au taux prévu à l'article 118, ainsi qu'un compte d'exploitation prévisionnel à dix ans.

² Elle consulte l'expert mentionné à l'article 127 en vue de leur établissement.

Art. 127 b) Expertise

¹ Le Conseil d'Etat désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (art. 53 LPP) ^A afin de déterminer au moins tous les quatre ans

- a. si la Caisse offre, en tout temps, la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b. si sa législation et sa réglementation de nature actuarielle et relative aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions obligatoires du droit fédéral.

² L'expert est rétribué par l'Etat.

Art. 128 c) Mesures d'adaptation ⁵

¹ Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil des conclusions de l'expert.

² Il lui propose les mesures d'adaptation adéquates si le degré de couverture au bilan de la Caisse est inférieur, durablement selon l'expert, au degré de couverture tel que prévu à l'article 144k.

Art. 128a **Liquidation partielle** ⁶

¹ Le Conseil d'administration décide si les critères définis par la LPP ^A pour une liquidation partielle sont remplis.

² Le Conseil d'administration calcule la détérioration de la situation actuarielle de la Caisse selon les modalités applicables en cas de résiliation de la convention d'adhésion (cf. art. 6, al. 4) et en informe le Conseil d'Etat.

³ La Caisse informe en temps utile les assurés et les bénéficiaires de rentes de la liquidation partielle.

Art. 128b **Garantie de l'Etat** ⁶

¹ L'Etat garantit le paiement des prestations selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ^A.

² Si, après que les mesures d'adaptation au sens de l'article 128, alinéa 2, ont été prises, la Caisse ne peut faire face à ses engagements, découlant de la prévoyance plus étendue, l'Etat garantit le paiement des prestations dues par la Caisse.

*SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES***Art. 129** **Secret** ⁴

¹ Les personnes participant à l'application de la présente loi sont tenues de garder le secret sur la situation personnelle et financière des assurés, des pensionnés et des ayants droit.

² ...

Art. 130 **Responsabilité**

¹ La responsabilité des membres des organes de la Caisse est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ^A.

Art. 131 **Dispositions pénales**

¹ Les infractions commises dans l'application de la présente loi sont réprimées conformément aux articles 75 ss LPP ^A.

Chapitre X **Dispositions transitoires et finales****Art. 132** **Dispositions transitoires**

a) Pensions en cours

¹ Lorsque la retraite, l'invalidité définitive ou la mort est survenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les pensions et les suppléments temporaires servis par la Caisse, ainsi que les pensions qui en découleront, sont dus sans modification conformément à la législation abrogée.

² En dérogation à l'alinéa 1, les articles 34 (adaptation au renchérissement), 36 ss (cumul de prestations), 39 (réengagement d'un pensionné), 59 (révision) sont toutefois applicables.

³ Les prestations versées en cas d'invalidité temporaire sont dues conformément à la présente loi dès son entrée en vigueur.

Art. 133 b) Rachats en cours

¹ Les rachats dont le paiement est en cours demeurent soumis à la législation abrogée par l'article 147.

Art. 134 c) Assurés

¹ Les personnes affiliées à la Caisse selon la législation abrogée et qui ne pourraient plus l'être selon la présente loi peuvent rester assurées à la Caisse.

Art. 135 d) Traitement cotisant

¹ L'assuré demeure au bénéfice de son ancien traitement cotisant, aussi longtemps que celui-ci est supérieur au traitement cotisant calculé selon la présente loi; la comparaison s'effectue sur la base d'un degré d'activité constant.

Art. 136³ ...

Art. 137 f) Assurées de moins de 49 ans

¹ Les assurées âgées de 49 ans révolus au maximum lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui étaient au bénéfice des articles 22, alinéa 1, lettre a, et 25 de la loi du 12 décembre 1951 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud^A ont droit au remboursement, avec intérêt, de l'éventuel rachat effectué pour abaisser leur âge de retraite au-dessous de celui fixé à l'article 43 en comptant 35 années d'assurance.

² Seul est remboursé le rachat effectivement versé par l'assurée, à l'exclusion des montants provenant de la prévoyance constituée auprès d'un précédent employeur.

Art. 138 g) Assurées de plus de 49 ans

¹ En dérogation à l'article 43, les assurées âgées de plus de 49 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui étaient au bénéfice des articles 22, alinéa 1, lettre a, et 25 de la loi du 12 décembre 1951 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud^A peuvent prendre leur retraite dès 55 ans révolus, pour autant qu'elles comptent trente-cinq années d'assurance.

² Le conjoint survivant d'une assurée qui a pris sa retraite selon l'alinéa 1 avant l'âge fixé à l'article 43 n'a droit à aucune prestation de la Caisse (art. 60 ss).

Art. 139 h) Dépôt d'épargne

¹ Les assurés qui ont fait bloquer leur compte d'épargne au 31 décembre 1974 ou leurs ayants droit obtiennent, à ce titre,

- en cas de retraite, de mort ou d'invalidité définitive de l'assuré, la restitution du dépôt d'épargne, augmenté, dès le 1er janvier 1975, d'intérêts composés calculés à 3,5 %, en dérogation à l'article 86; les années d'épargne ne comptent pas comme années d'assurance selon l'article 31; elles ne peuvent faire l'objet d'aucun rachat selon les articles 16 ss;
- en cas de cessation de fonctions selon l'article 70, alinéa 1, une prestation de départ calculée conformément à cette disposition; les articles 71 à 73 s'appliquent par analogie.

² La Caisse doit inscrire à son bilan une réserve correspondant aux montants des dépôts d'épargne à la date du bilan.

³ Les déposants d'épargne sont assimilés à des assurés pour l'application des articles 102 à 104.

Art. 140 i) Age maximum de retraite^{3,7}

¹ Peuvent poursuivre leur activité et rester affiliés à la Caisse au-delà de 65 ans et 11 mois, mais au maximum jusqu'à 70 ans, pour autant qu'ils ne comptent pas 37,5 années d'assurance,

- les professeurs ordinaires et extraordinaires à l'Université qui étaient affiliés à la Caisse avant le 5 juillet 1978 et le sont restés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi,
- les magistrats judiciaires qui étaient affiliés à la Caisse avant le 1er janvier 1981 et le sont restés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi,
- les préfets qui étaient affiliés à la Caisse avant le 28 avril 1981 et le sont restés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Après 65 ans, ces assurés doivent prendre leur retraite au plus tard 11 mois après qu'ils comptent 37,5 années d'assurance, quel que soit leur degré d'activité.

Art. 141 j) Degré d'activité

¹ Pour les assurés qui étaient en fonction avant le 1er août 1977, le degré d'activité de juillet 1977 est seul déterminant pour la période antérieure à cette date.

Art. 142 k) Organes

¹ Les organes de la Caisse seront renouvelés conformément à la nouvelle législation pour l'entrée en vigueur de la loi.

² La durée des mandats exercés sous l'empire de la loi du 12 décembre 1951 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud
^As'ajoute à celle des mandats exercés en application de la présente loi.

Art. 143³ ...

Art. 144 m) Procureur général

¹ S'agissant du procureur général en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend à sa charge la totalité de la cotisation mentionnée à l'article 12.

Art. 144a^{1,3} ...

Art. 144b Capital vieillesse³

¹ L'assuré ayant demandé, jusqu'au 31 décembre 1994, le versement d'un capital vieillesse au sens des articles 48 à 51 dans leur teneur au 18 juin 1984 a droit au versement anticipé; l'article 82, lettre e, n'est pas applicable.

Art. 144c Dispositions transitoires de la loi du 12 novembre 2001⁴

a) Pensions en cours

¹ La loi du 12 novembre 2001 ne s'applique pas aux pensions en cours, ni à celles qui en découleront, à l'exception de l'article 34.

Art. 144h b) Garantie des prestations⁴

¹ Le montant des prestations calculées (rentes, invalidité, décès et prestation de sortie) le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2001 est garanti à tous les assurés. La Caisse informe chaque assuré de ces montants.

Art. 144i^{4,6} ...

Art. 144j d) Composition du Conseil d'administration⁴

¹ A l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2001, le Conseil d'Etat et les associations faïtières du personnel nomment et désignent chacun un membre supplémentaire au Conseil d'administration.

² Le mandat de ces deux membres expire à la même date que celui des membres en place.

Art. 144k Dispositions transitoires de la loi du 24 novembre 2003^{4,5}

a) Evolution du degré de couverture minimum

¹ A l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2003, le degré de couverture minimum est de 60%.

² Dans un délai de 15 ans dès l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2003, le degré de couverture doit atteindre 75%.

³ Le degré de couverture minimum augmente par paliers annuels de 1%.

⁴ Lorsque le degré de couverture minimum tel que fixé à l'alinéa 3 n'est pas atteint, le degré de couverture, calculé selon l'article 117, doit être au moins égal aux 97% du degré de couverture minimum.

⁵ Si tel n'est pas le cas, on calcule le degré de couverture moyen des trois derniers exercices qui doit être au moins égal aux 97% du degré de couverture minimum.

⁶ Si le degré de couverture n'atteint pas l'un des minima prévus aux alinéas 4 et 5, l'article 128 s'applique.

Art. 144l b) Plan complémentaire⁵

¹ Les dispositions relatives au plan complémentaire, introduites par la loi du 12 novembre 2001, n'entrent pas en vigueur aussi longtemps que le degré de couverture de la Caisse n'atteint pas durablement 75%.

² Lorsque la condition de l'alinéa 1 est remplie, le Conseil d'Etat fixe la date de mise en vigueur.

Art. 144m Durée des cotisations⁷

¹ Pour les assurés entrés dans la Caisse avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 octobre 2005 la durée d'assurance acquise est recalculée.

² Cette nouvelle durée d'assurance est obtenue de la manière suivante :

- la prestation de sortie est déterminée conformément à l'article 70, alinéa 2, le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi du 4 octobre 2005,
- cette prestation de sortie est divisée par les taux des nouveaux tableaux I-58 et I-60 et le salaire assuré ayant servi à déterminer ladite prestation.

³ Pour les assurés dont le degré d'assurance a varié, le calcul de la nouvelle durée d'assurance tient compte du facteur de correction prévu à l'article 33, alinéa 1. A la nouvelle durée d'assurance acquise, on applique le degré moyen d'assurance acquis le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi du 4 octobre 2005.

⁴ Partant de la nouvelle date d'entrée telle qu'elle est déterminée selon l'alinéa 2, l'article 31a s'applique.

⁵ Lorsque l'assuré est à moins d'un an de l'âge minimum de la retraite ou au-delà au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 4 octobre 2005, sa prestation de sortie acquise est déterminée selon les règles de l'équivalence actuarielle pour faire application de l'alinéa 2 du présent article.

⁶ Lorsque l'assuré est en train de s'acquitter d'un rachat par mensualités le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi du 4 octobre 2005, la prestation de sortie acquise est calculée comme si l'assuré s'était entièrement acquitté de son rachat. Les mensualités en cours restent dues sans changement.

Art. 144n Ages d'entrée suite à l'augmentation de la durée d'assurance ⁷

¹ Le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 4 octobre 2005, les assurés qui sont dans le plan risques entrent dans le plan de base si :

- a. l'âge minimum de leur retraite est fixé à 60 ans et leur âge est supérieur à 22 ans et 6 mois;
- b. l'âge minimum de leur retraite est fixé à 58 ans et leur âge est supérieur à 20 ans et 6 mois.

Art. 144o Maintien de l'âge minimum de la retraite à 57 ans ⁷

¹ Pour les assurés présents dans la Caisse le 31 décembre 2005, dont l'âge minimum de la retraite était fixé à 57 ans et qui sont nés avant le 1er janvier 1954, cet âge de retraite reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

² En cas d'application des articles 18 et 144m aux assurés concernés par l'alinéa premier, le tableau I-57 est utilisé en lieu et place du tableau I-58.

³ Pour le reste, toutes les modifications prévues par la loi du 4 octobre 2005 sont applicables.

Art. 144p Restitution du rachat excédentaire ⁷

¹ Lorsqu'un assuré, présent dans la Caisse le 31 décembre 2005, dont l'âge minimum de la retraite était fixé à 57 ans et qui est né le 1er janvier 1954 ou ultérieurement, a effectué un rachat et réalise 37,5 années d'assurance avant l'âge minimum de la retraite de 58 ans, il a droit à la part excédentaire de son rachat.

² Un règlement du Conseil d'administration détermine la manière de calculer la part excédentaire et les modalités de restitution.

Art. 144q Rachat complémentaire ⁷

¹ En dérogation à l'article 17, les assurés âgés de plus de 54 ans lors de l'entrée en vigueur de la loi du 4 octobre 2005, dans un délai de 12 mois, ont la possibilité d'effectuer un rachat dans les limites de l'article 16.

Art. 144r Participation des pensionnés aux mesures structurelles ⁷

¹ En cas d'application de l'article 34, alinéa 4, le pourcentage de l'indexation décidé par le Conseil d'administration est diminué de 0,75 point.

² La mesure prévue à l'alinéa premier s'applique jusqu'à ce que le degré de couverture de 75 % soit durablement atteint, mais au plus tard jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 144k, alinéa 2.

Art. 144s Garantie des prestations ⁷

¹ La loi du 4 octobre 2005 ne s'applique pas aux pensions en cours, à l'exception des articles 34 et 144r.

² Le montant des prestations d'invalidité, de décès et de sortie calculé le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi du 4 octobre 2005 est garanti à tous les assurés. La Caisse informe chaque assuré de ces montants.

Art. 144t Réduction des prestations assurées ⁷

¹ Un règlement du Conseil d'administration fixe le calcul de la réduction des prestations assurées au sens de l'article 82h lorsqu'un versement anticipé est demandé par un assuré dont l'âge à la nouvelle date d'entrée découlant de l'article 144m est inférieur aux âges mentionnés à l'article 7a.

Art. 145 Dispositions finales ^{3,6}

a) Prévoyance professionnelle fédérale

¹ La Caisse tient les comptes des avoirs de vieillesse de ses assurés et remplit toutes autres obligations conformément aux articles 48 ss LPP ^A.

² Au cas où les prestations servies selon la présente loi seraient inférieures à celles prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ainsi que par la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité ^B, la Caisse verserait à ses assurés, pensionnés et à leurs ayants droit les montants correspondant au moins aux prestations minimales obligatoires selon ces deux lois fédérales.

³ ...

Art. 146 ³ ...

Art. 147 c) Abrogation

¹ Sont abrogés

- la loi du 12 décembre 1951 sur la Caisse de pensions modifiée par les nouvelles des 7 septembre 1954, 11 mai 1955, 16 novembre 1959, 28 novembre 1960, 26 février 1963, 19 mai 1965, 21 février 1968, 8 décembre 1970, 15 décembre 1970, 12 septembre 1972, 27 novembre 1974, 14 septembre 1977, 20 février 1979, 26 novembre 1979, 12 décembre 1979, 24 février 1981 et 5 décembre 1983,
- le décret du 26 février 1963 sur les allocations de renchérissement aux magistrats et fonctionnaires dont la pension a pris cours dès le 1er janvier 1948.

Art. 148 d) Entrée en vigueur

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1985.

Art. 149 e) Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 148 ci-dessus.

Chapitre XI Dispositions transitoires de la loi du 4 octobre 2005

Art. 2

¹ Un bilan sur l'effet des mesures structurelles prévues par la présente loi, en particulier par rapport à l'évolution du degré de couverture de la Caisse, sera établi dans le cadre de l'expertise au sens de l'article 127 de la loi sur la Caisse de pensions. Le bilan et l'expertise seront effectués la prochaine fois en 2010. Ils feront l'objet d'un rapport transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, le cas échéant accompagné de propositions de nouvelles mesures.

Art. 3

¹ Conformément aux articles 4 et 5 de la convention du 7 juillet 2005 conclue entre le Conseil d'Etat et la Fédération des sociétés de fonctionnaires, l'Etat employeur versera à la Caisse le montant des économies, à savoir CHF 0,5 mio la première année ; néant la 2e année ; CHF 1,7 mio la 3e année ; CHF 3,7 mios la 4e année ; CHF 5,2 mio la 5e année ; CHF 6 mios la 6e année ; CHF 6,5 mios la 7e année ; CHF 6,7 mios la 8e année ; CHF 6,8 mios la 9e année ; CHF 6,7 mios la 10e année ; CHF 6,8 mios la 11e année ; CHF 6,6 mios la 12e année ; CHF 6,6 mios la 13e année ; CHF 6,4 mios la 14e année et CHF 6,3 mios la 15e année.

Entrée en vigueur : 01.01.1985.

Tableau I-60

Taux des prestations d'entrée et de sortie en % du salaire cotisant par année d'assurance.

Age minimum de	s _{min} = 60		
	x ₀ = 22 ans 6 mois et moins s = 60	x ₀ = 23 ans 6 mois s = 61	x ₀ = 24 ans 6 mois et plus s = 62
Âge de retraite			
Âge de l'assuré			
19			
20			
21			
22	10.9%		
23	11.0%	10.8%	
24	11.2%	10.9%	10.7%
25	11.3%	11.0%	10.8%
26	11.5%	11.2%	10.9%
27	11.6%	11.3%	11.0%
28	11.7%	11.4%	11.1%
29	11.9%	11.5%	11.2%
30	12.0%	11.6%	11.3%
31	12.2%	11.7%	11.4%
32	12.3%	11.9%	11.5%
33	12.4%	12.0%	11.6%
34	12.6%	12.1%	11.7%
35	12.7%	12.2%	11.8%
36	12.8%	12.3%	11.9%
37	13.0%	12.5%	12.0%
38	13.1%	12.6%	12.1%
39	13.3%	12.7%	12.2%
40	13.4%	12.8%	12.3%
41	13.5%	12.9%	12.4%
42	13.7%	13.0%	12.5%
43	13.8%	13.2%	12.6%
44	14.0%	13.3%	12.7%
45	14.1%	13.4%	12.8%
46	14.6%	13.9%	13.2%
47	15.2%	14.4%	13.7%
48	15.7%	14.9%	14.2%
49	16.3%	15.5%	14.7%
50	16.9%	16.1%	15.2%
51	17.6%	16.6%	15.8%
52	18.2%	17.3%	16.4%
53	18.9%	17.9%	16.9%
54	19.6%	18.6%	17.6%
55	20.4%	19.2%	18.2%
56	21.2%	20.0%	18.9%
57	22.0%	20.7%	19.6%
58	22.9%	21.5%	20.3%
59	23.8%	22.4%	21.1%
60	24.8%	23.3%	21.9%
61		24.3%	22.8%
62 et plus			23.8%

L'âge est calculé en années et mois entiers

Tableau I-58

Taux des prestations d'entrée et de sortie en % du salaire cotisant par année d'assurance.

Age minimum de	S _{min} = 58				
	x ₀ = 20 ans 6 mois	x ₀ = 21 ans 6 mois	x ₀ = 22 ans 6 mois et moins	x ₀ = 23 ans 6 mois	x ₀ = 24 ans 6 mois et plus
Âge de retraite	s = 58	s = 59	s = 60	s = 61	s = 62
Âge de l'assuré					
19					
20	11.1%				
21	11.3%	11.0%			
22	11.5%	11.2%	10.9%		
23	11.7%	11.3%	11.0%	10.8%	
24	11.8%	11.5%	11.2%	10.9%	10.7%
25	12.0%	11.7%	11.3%	11.0%	10.8%
26	12.2%	11.8%	11.5%	11.2%	10.9%
27	12.4%	12.0%	11.6%	11.3%	11.0%
28	12.6%	12.1%	11.7%	11.4%	11.1%
29	12.8%	12.3%	11.9%	11.5%	11.2%
30	12.9%	12.5%	12.0%	11.6%	11.3%
31	13.1%	12.6%	12.2%	11.7%	11.4%
32	13.3%	12.8%	12.3%	11.9%	11.5%
33	13.5%	13.0%	12.4%	12.0%	11.6%
34	13.7%	13.1%	12.6%	12.1%	11.7%
35	13.9%	13.3%	12.7%	12.2%	11.8%
36	14.0%	13.4%	12.8%	12.3%	11.9%
37	14.2%	13.6%	13.0%	12.5%	12.0%
38	14.4%	13.8%	13.1%	12.6%	12.1%
39	14.6%	13.9%	13.3%	12.7%	12.2%
40	14.8%	14.1%	13.4%	12.8%	12.3%
41	15.0%	14.3%	13.5%	12.9%	12.4%
42	15.1%	14.4%	13.7%	13.0%	12.5%
43	15.3%	14.6%	13.8%	13.2%	12.6%
44	15.5%	14.7%	14.0%	13.3%	12.7%
45	15.7%	14.9%	14.1%	13.4%	12.8%
46	16.3%	15.4%	14.6%	13.9%	13.2%
47	16.9%	16.0%	15.2%	14.4%	13.7%
48	17.5%	16.6%	15.7%	14.9%	14.2%
49	18.2%	17.2%	16.3%	15.5%	14.7%
50	18.9%	17.9%	16.9%	16.1%	15.2%
51	19.6%	18.6%	17.6%	16.6%	15.8%
52	20.4%	19.3%	18.2%	17.3%	16.4%
53	21.2%	20.0%	18.9%	17.9%	16.9%
54	22.0%	20.8%	19.6%	18.6%	17.6%
55	22.9%	21.6%	20.4%	19.2%	18.2%
56	23.8%	22.4%	21.2%	20.0%	18.9%
57	24.8%	23.3%	22.0%	20.7%	19.6%
58	25.8%	24.3%	22.9%	21.5%	20.3%
59		25.3%	23.8%	22.4%	21.1%
60			24.8%	23.3%	21.9%
61				24.3%	22.8%
62 et plus					23.8%

L'âge est calculé en années et mois entiers

Tableau I-57

Ce tableau s'applique aux assurés dont l'âge minimum de la retraite est maintenu à 57 ans en vertu de l'article 144o

Taux des prestations d'entrée et de sortie en % du salaire cotisant par année d'assurance.

Age minimum de Age de retraite	$s_{min} = 57$					
	$x_0 = 19$ ans 6 mois et moins $s = 57$	$x_0 = 20$ ans 6 mois $s = 58$	$x_0 = 21$ ans 6 mois $s = 59$	$x_0 = 22$ ans 6 mois et moins $s = 60$	$x_0 = 23$ ans 6 mois $s = 61$	$x_0 = 24$ ans 6 mois et plus $s = 62$
Âge de l'assuré						
52	21.6%	20.4%	19.3%	18.2%	17.3%	16.4%
53	22.4%	21.2%	20.0%	18.9%	17.9%	16.9%
54	23.3%	22.0%	20.8%	19.6%	18.6%	17.6%
55	24.2%	22.9%	21.6%	20.4%	19.2%	18.2%
56	25.2%	23.8%	22.4%	21.2%	20.0%	18.9%
57	26.3%	24.8%	23.3%	22.0%	20.7%	19.6%
58		25.8%	24.3%	22.9%	21.5%	20.3%
59			25.3%	23.8%	22.4%	21.1%
60				24.8%	23.3%	21.9%
61					24.3%	22.8%
62 et plus						23.8%

L'âge est calculé en années et mois entiers

Tableau III

AVANCE AVS

Coût en % de la rente viagère mensuelle immédiate permettant de rembourser une avance temporaire servie pendant n années

n s	1	2	3	4	5	6	7	8
57	6.48%	12.60%	18.36%	23.88%	29.28%	34.32%	39.12%	43.68%
58	6.60%	12.84%	18.72%	24.36%	29.76%	34.92%	39.84%	
59	6.72%	13.08%	19.08%	24.96%	30.36%	35.64%		
60	6.84%	13.32%	19.56%	25.44%	31.08%			
61	7.08%	13.68%	20.04%	26.04%				
62	7.20%	14.04%	20.40%					
63	7.32%	14.28%						
64	7.56%							

s = âge de la retraite effective

n = nombre d'années de versements de l'avance temporaire

Pour les fractions d'années, les taux ci-dessus sont calculés prorata temporis

Tableau V

**Taux de conversion
rente en capital**

Âge à la retraite	Taux de conversion
54 ans	17.292
55 ans	17.004
56 ans	16.716
57 ans	16.416
58 ans	16.116
59 ans	15.816
60 ans	15.492
61 ans	15.180
62 ans	14.856
63 ans	14.532
64 ans	14.208
65 ans	13.872
66 ans	13.536

Pour les fractions d'années, les taux
ci-dessus sont calculés prorata temporis



172.43	Tableau des modifications (LCP)			en vigueur Etat au 01.01.2009
Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP)				
	du 18.06.1984	(RA/FAO 1984 202)	ev le 01.01.1985	(RA/FAO 1984 202)
EMPL : 30.05.1984 pm 1042	1er débat : 30.5.84pm1322 5.6.84am1396, pm1425, 12.6.84pm 1522	2ème débat : 13.06.1984 am 1669, pm 1699	3ème débat : 18.06.1984 am 1780	

172.43-01	<i>modif. en bloc le</i> 08.09.1986	(RA/FAO 1986 303)	ev le 01.01.1987	(RA/FAO 1986 303)
EMPL : 03.09.1986 pm 1560	1er débat : 03.09.1986 pm 1565	2ème débat : 08.09.1986 pm 1635		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
22	1		Modification	historique
23	1		Modification	historique
144a			Introduction	historique

172.43-02	<i>modif. en bloc le</i> 28.02.1989	(RA/FAO 1989 56)	ev le 01.07.1989	(RA/FAO 1989 56)
EMPL : 20.02.1989 pm 1436	1er débat : 20.02.1989 pm 1448	2ème débat : 28.02.1989 am 1940		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
5	2		Introduction	historique
8	1 b		Modification	historique
26	1 a		Modification	historique
27	1 a		Modification	historique
27	1 b		Abrogation	historique
60	1 c		Modification	historique
70	1 d		Abrogation	historique

172.43-03	<i>modif. en bloc le</i> 18.12.1995	(RA/FAO 1995 675)	ev le 27.02.1996	(RA/FAO 1995 675)
EMPL : 04.12.1995 pm 3122	1er débat : 04.12.1995 pm 3161, 3180	2ème débat : 12.12.1995 pm 3576, 3579	3ème débat : 18.12.1995 pm 3611, 3615	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
C5, S7			Modification	historique
C5, S10			Modification	historique
3	1 tt 8		Modification	historique
8	1 a		Modification	historique
16	1-3		Modification	historique
18	1		Modification	historique
18	2		Abrogation	historique
20			Modification	historique
21			Abrogation	historique
29	1 a,e		Modification	historique
29	1 h, 2		Introduction	historique
31	2		Modification	historique
31	2bis		Introduction	historique
36	3		Introduction	historique
39	1 b, 3		Modification	historique
42	1		Modification	historique
43	3		Modification	historique
44			Modification	historique
46	3		Modification	historique
47	2		Modification	historique
48			Abrogation	historique
49			Abrogation	historique

50			Abrogation		historique
51			Abrogation		historique
53	2		Modification		historique
55	2		Modification		historique
70	1-3		Modification		historique
70	4		Introduction		historique
71	1,2 b		Modification		historique
72			Modification		historique
73			Modification		historique
73a			Introduction		historique
80	1		Modification		historique
81	2		Modification		historique
82a			Introduction		historique
82b			Introduction		historique
82c			Introduction		historique
82d			Introduction		historique
82e			Introduction		historique
82f			Introduction		historique
82g			Introduction		historique
82h			Introduction		historique
82i			Introduction		historique
82j			Introduction		historique
82k			Introduction		historique
82l			Introduction		historique
82m			Introduction		historique
82n			Introduction		historique
82o			Introduction		historique
82p			Introduction		historique
87			Modification		historique
91	3		Abrogation		historique
92	2		Modification		historique
92a			Introduction		historique
92	3		Abrogation		historique
93	2		Introduction		historique
94			Abrogation		historique
95	3		Modification		historique
97			Abrogation		historique
98			Abrogation		historique
99			Abrogation		historique
100			Abrogation		historique
101			Abrogation		historique
110	1 d		Abrogation		historique
117			Modification		historique
136			Abrogation		historique
140	1,2		Modification		historique
143			Abrogation		historique
144b			Introduction		historique
144a			Abrogation		historique
145	2		Modification		historique
146			Abrogation		historique

172.43-04	<i>modif. diff. le 12.11.2001</i>		(RA/FAO 2001 599)	ev le 01.01.2003	(RA/FAO 2002 656)
EMPL : 19.09.2001 am 3285	1er débat : 19.9.2001 am 3403, pm 3492, 25.9.2001 pm 3540,3545	2ème débat : 9.10.2001 pm 3876, 6.11.2001 am 4210, pm 4238,4245	3ème débat : 12.11.2001 pm 4741, 4751		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2a			Introduction		historique
3	7-9		Modification		historique
3	11		Introduction		historique
4	1 a		Modification		historique
5			Modification		historique
6			Modification		historique
7			Modification		historique
7a			Introduction		historique
8	1 a, b		Modification		historique
9	1 b		Modification		historique

12			Modification		historique
13			Modification		historique
15	1		Modification		historique
16	1, 2		Modification		historique
16a		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
16	4,5		Introduction		historique
18	1		Modification		historique
21			Modification		historique
21a			Introduction		historique
21b		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
21c		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
22	1,2		Modification		historique
23			Modification		historique
23a			Introduction		historique
24	2, 3		Modification		historique
25			Modification		historique
26	1 a,c, 2		Modification		historique
27	1 a, 2		Modification		historique
28	1		Modification		historique
28a		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
28b		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
28c		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
28d		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
28e		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
29	1 a-d		Modification		historique
29	2		Abrogation		historique
30			Modification		historique
33			Modification		historique
33a			Introduction		historique
34			Modification		historique
35	1		Modification		historique
36	1		Modification		historique
39			Abrogation		historique
41			Modification		historique
41a			Introduction		historique
42	2,3		Modification		historique
43	1		Modification		historique
43a			Introduction		historique
44	2		Modification		historique
44	3		Introduction		historique
45			Modification		historique
46			Modification		historique
52	1		Modification		historique
53	1, 2		Modification		historique
53	3, 4		Abrogation		historique
53a		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
53b			Introduction		historique
54			Modification		historique
55	2 - 4		Modification		historique
56	1, 3		Modification		historique
57	1, 2		Modification		historique
59	1		Modification		historique
61	1,2		Modification		historique
61	3		Introduction		historique
65a			Introduction		historique
68	1,2		Modification		historique
68	3		Introduction		historique
70	1, 2, 4, 5		Modification		historique
70	1 c		Abrogation		historique
74	1 a		Modification		historique
75			Modification		historique
76	1		Modification		historique
77			Abrogation		historique
78	2		Modification		historique
79	1, 2		Modification		historique
80			Modification		historique
81	2		Modification		historique
82h	3		Modification		historique
107	1 i		Introduction		historique

108			Modification		historique
110	1 d		Modification		historique
110	1 g		Introduction		historique
111	2		Modification		historique
112a		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
117	1		Modification		historique
117	3-5		Introduction		historique
119	1		Modification		historique
119a			Introduction		historique
119	2,3		Introduction		historique
122			Modification		historique
123	2		Modification		historique
129	1		Modification		historique
129	2		Abrogation		historique
144c			Introduction		historique
144d		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
144e		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
144f		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
144g		Inconnue	Introduction	RA 2002 656	historique
144h			Introduction		historique
144i			Introduction		historique
144j			Introduction		historique
144k			Introduction		historique

172.43-05		<i>modif. en bloc le</i> 24.11.2003	(RA/FAO 2003 750)	ev le 01.01.2004	(RA/FAO 2003 750)
EMPL : 11.11.2003 pm 4647		1er débat : 11.11.2003 pm 4695	2ème débat : 24.11.2003 pm 5017	3ème débat : 24.11.2003 pm 5024	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
34	1		Modification		historique
86			Modification		historique
95	2		Modification		historique
117			Modification		historique
119	1		Modification		historique
119	2		Abrogation		historique
120			Modification		historique
128			Modification		historique
144k			Introduction		historique
144l			Introduction		historique

172.43-06		<i>modif. en bloc le</i> 09.11.2004	(RA/FAO 2004 808)	ev le 01.01.2005	(RA/FAO 2004 808)
EMPL : 02.11.2004 pm 4657		1er débat : 02.11.2004 pm 4708, 4716	2ème débat : 09.11.2004 am 4738, 4741		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	1bis		Introduction		historique
6	2-4		Introduction		historique
16	1		Modification		historique
16b			Introduction		historique
34	2,4		Modification		historique
35	4		Introduction		historique
45a			Introduction		historique
48			Modification		historique
49			Modification		historique
50			Modification		historique
73			Modification		historique
84a			Introduction		historique
96			Modification		historique
117	1,2		Modification		historique
119			Abrogation		historique
119a			Abrogation		historique
120			Abrogation		historique
122			Modification		historique
128a			Introduction		historique

128b			Introduction		historique
144i			Abrogation		historique
145	3		Abrogation		historique

172.43-07		<i>modif. en bloc le</i> 04.10.2005	(RA/FAO 25.10.2005)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 20.12.2005)
EMPL : 27.09.2005 am3893		1er débat : 27.09.2005 am 3993,, pm 4044	2ème débat : 04.10.2005 am 4117		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
Annexe	I-60,I-58,I-57		Modification		historique
Annexe	II-57,II-60,IV		Abrogation		historique
3	1		Modification		historique
7a	1,2		Modification		historique
10	1 ch.1		Abrogation		historique
11			Abrogation		historique
18	1		Modification		historique
22			Modification		historique
23	1,2		Modification		historique
23	3		Abrogation		historique
31a			Introduction		historique
33	3,4		Modification		historique
34	1		Modification		historique
42			Modification		historique
43	2		Modification		historique
43	4		Introduction		historique
43a			Modification		historique
44	2		Modification		historique
45	1		Modification		historique
53	2		Modification		historique
55	2		Modification		historique
70	2		Modification		historique
74	1		Modification		historique
75			Modification		historique
76	1		Modification		historique
76a			Introduction		historique
79	2		Modification		historique
79a			Introduction		historique
80	1		Modification		historique
80	2		Abrogation		historique
81			Modification		historique
82			Abrogation		historique
82h	2		Modification		historique
103			Abrogation		historique
107	1 i		Modification		historique
110	1 d		Modification		historique
140			Modification		historique
144m			Introduction		historique
144n			Introduction		historique
144o			Introduction		historique
144p			Introduction		historique
144q			Introduction		historique
144r			Introduction		historique
144s			Introduction		historique
144t			Introduction		historique

172.43-08		<i>modif. en bloc le</i> 19.12.2006	(RA/FAO 29.12.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 20.02.2007)
EMPL : 13.12.2006 am 6638		1er débat : 13.12.2006 am 6794	2ème débat : 19.12.2006 pm 7105		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
29a			Introduction		historique

172.43-09		<i>modif. en bloc le</i> 06.05.2008	<i>(RA/FAO 20.05.2008)</i>	ev le 01.01.2009	<i>(RA/FAO 12.09.2008)</i>
					<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
92a	2		<i>Modification</i>		<i>historique</i>



172.43

Tableau des commentaires (LCP)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) du 18.06.1984

Préambule

Comm. A : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.12.1951 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ([RSV 172.43](#))

Art. 2 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Comm. B : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 16 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 21a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 17.12.1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.42)

Art. 27 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 35 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

-
- Art. 36** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 20.03.1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
Comm. B : Loi fédérale du 19.06.1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1)
Comm. C : Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
Comm. D : Loi fédérale du 19.06.1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
Comm. E : Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
-
- Art. 48** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
-
- Art. 60** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 19.06.1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
-
- Art. 69** [lien vers article](#)
Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
Comm. B : Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
-
- Art. 70** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 17.12.1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.42)
-
- Art. 71** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 17.12.1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.42)
-
- Art. 73** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
Comm. B : Loi fédérale du 17.12.1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.42)
-
- Art. 74** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
Comm. B : Loi fédérale du 19.06.1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
-
- Art. 75** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
-
- Art. 76** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
-
- Art. 76a** [lien vers article](#)

Art. 78 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 19.06.1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)

Comm. B :Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

Art. 86 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 88 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B :Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 92a [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Comm. B :Loi du 02.12.1959 sur le Tribunal des assurances ([RSV 173.41](#))

Art. 95 [lien vers article](#)

Comm. A :Ordonnance du 03.10.1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.425)

Art. 96 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Comm. B :Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 117 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Comm. B :Ordonnance du 18.04.1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)

Art. 121 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 122 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 123 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

-
- Art. 127** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
-
- Art. 128a** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
-
- Art. 128b** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
-
- Art. 130** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 16.05.1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ([RSV 170.11](#))
-
- Art. 131** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
-
- Art. 137** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 12.12.1951 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ([RSV 172.43](#))
-
- Art. 138** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 12.12.1951 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ([RSV 172.43](#))
-
- Art. 142** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 12.12.1951 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ([RSV 172.43](#))
-
- Art. 145** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Comm. B :Loi fédérale du 17.12.1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.42)
-

